

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET
DE PLAN PARTICULIER DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DU BOULONNAIS
AU TITRE DE LA SUBMERSION MARINE

Concernant les communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE et ANNEXES DU RAPPORT (Doc ½)

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET DE PPRL DU BOULONNAIS

Décision de Monsieur le Président du tribunal administratif du 7 Mars 2017
Arrêté Préfectoral du 11 avril 2017 portant sur l'ouverture de l'enquête publique



Commission d'Enquête

Président :
Michel NIEMANN
Membres titulaires :
Dominique DESFACHELLES
Vital RENOND

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS SUR LE PROJET DU PPRL DU BOULONNAIS AU TITRE DE LA SUBMERSION MARINE	4
PRÉSENTATION DU PROJET	4
CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE PLUi.....	4
LE SERVICE PORTEUR DU PROJET	4
LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE.....	5
ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	6
LA PARTICIPATION DU PUBLIC	7
CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	8
AVANT-PROPOS	8
LA MÉTHODOLOGIE DE NOS APPRÉCIATIONS	8
LES APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	10
SUR LA MISE EN FORME DU DOSSIER ET SON ACCESSIBILITÉ.....	10
SUR LE CONTENU GÉNÉRAL ET L'ÉTUDE DU DOSSIER	11
SUR LE CONTEXTE NATIONAL	11
SUR LE CONTEXTE RÉGIONAL.....	12
SUR LE CONTEXTE LOCAL DU BOULONNAIS	13
SUR LE PÉRIMÈTRE DU PPRL DU BOULONNAIS	13
SUR LA MÉMOIRE DU RISQUE ET LES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS MARQUANTS	14
SUR LA PRESCRIPTION DU PPRL	16
SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION.....	16
SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE ET L'INFORMATION DU PUBLIC.....	18
SUR LA LOI LITTORAL INTÉRESSANT LES COMMUNES QUALIFIÉES DE LITTORALES.....	19
SUR LE PGRI.....	20
SUR LES EXPLICATIONS DECRIVANT L'ALÉA SUBMERSION MARINE.....	20
SUR LE RÉGLEMENT ET SA PARTIE CARTOGRAPHIQUE	22
LES ARTICLES DU RÉGLEMENT.....	22
SUR LES INCIDENCES PAR COMMUNE.....	22
SUR LA DEMANDE DE PRISE EN COMPTE PAR LA DDTM, DES EFFETS SUR LA SERVITUDE DE LA NOUVELLE DIGUE-PERRÉ DE WISSANT	22
Digue de Wissant : Section type de la nouvelle protection (réalisée en 2015-2016)...	24
SUR LES LOIS ANCIENNES QUI RÉGISSENT LA DÉFENSE DU LITTORAL.....	32
SUR LA DOCTRINE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL DANS LA PROTECTION DU LITTORAL.....	33

SUR LES CRITIQUES APPORTÉES À LA MÉTHODE DU RÉENSABLEMENT EN DÉFENSE DU TRAIT DE CÔTE	34
SUR LA HIÉRARCHIE DES RISQUES PRIS EN COMPTE SUR LE PPRL DU BOULONNAIS	35
SUR LES MANQUES DE COHÉRENCES INTERNES DES SERVICES DE L'ÉTAT ...	36
SUR LA CONTESTATION DES DONNÉES DÉTERMINANT L'ALÉA PAR L'ÉTAT SUR LA BAIE DE WISSANT	36
SUR L'ERREUR TOTALE D'APPRÉCIATION DU RISQUE A TARDINGHEN,.....	37
SUR LA DEMANDE D'EXTENSION DES ZONES INONDABLES PRÉSENTÉES PAR LE G.D.E.A.M	39
SUR LES CONJONCTIONS DES ALEAS SUBMERSIONS MARINES ET CRUES DU WIMEREUX.....	40
SUR LES PRISES EN COMPTE DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	42
SUR LA DEMANDE D'ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES POUR CERTAINS SECTEURS DEMANDÉS PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	43
ANALYSE BILANCIÈLE ET AVIS	46
Fin de l'analyse bilancielle.....	50
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	51

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS SUR LE PROJET DU PPRL DU BOULONNAIS AU TITRE DE LA SUBMERSION MARINE

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE PLU

Préambule

La présente enquête publique ouverte du 15 mai au 16 juin 2017, référencée n° E1700032/59, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet d'un plan de prévention des risques littoraux portant sur la submersion marine englobant les communes de :

Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille et Wissant.

En effet, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du Code de l'Environnement, l'approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Boulonnais doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-19 ainsi que des articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

Le PPRL peut être révisé selon les dispositions prévues à l'article R5562-10 du Code de l'environnement

[Article R5562-10 du code de l'environnement](#)

Il peut être modifié selon les dispositions prévues par l' [Article R562-10-1 du code de l'environnement](#)

Cet article prévoit :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

LE SERVICE PORTEUR DU PROJET

Il s'agit de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Service GESTION DES RISQUES.

LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Déposé dans les sept mairies concernées et en sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer et disponible sur le site internet de la Préfecture, le dossier soumis à l'enquête comportait :

- L'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine et abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un PPRL sur l'ensemble des risques du littoral des communes du Boulonnais.
- Une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision.
- La décision préfectorale du 11 avril 2016 dispensant le Plan de Prévention des risques Littoraux en application du Chapitre II du titre II d'un livre premier du code de, l'environnement.
- L'arrêté préfectoral du 2017 prescrivant une enquête publique et portant organisation de la présente enquête
- La lettre de madame la Préfète du 25 novembre 2016, adressant le projet aux personnes publiques et sollicitant leur avis dans un délai de deux mois et informant d'autres personnes publiques et associations de la consultation officielle.

Les avis des personnes publiques consultées

- ✓ Commune d'Ambleteuse
- ✓ Commune d'Audinghen
- ✓ Commune d'Audresselles
- ✓ Commune de Tardinghen
- ✓ Commune de Wimereux
- ✓ Commune de Wimille
- ✓ Commune de Wissant
- ✓ Communauté de Communes de la Terre des deux caps
- ✓ Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- ✓ Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Terre des deux Caps
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du boulonnais
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- ✓ Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie
- ✓ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France
- Une note de présentation

Le bilan de la concertation tel qu'il a été soumis à la consultation, accompagné d'annexes sur 190 pages (Compte rendu des réunions et documents de présentation des réunions).

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par **décision N° E1700032/59 du 07 mars 2017**, à la requête de monsieur le Préfet du Pas de Calais, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille et Wissant.

Cette commission était composée comme suit :

Président : Michel NIEMANN

Membres titulaires :

Dominique DESFACHELLES

Vital RENOND

Par arrêté du 11 avril 2017, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'ouverture de cette enquête qui fixe notamment, en son article 2, la durée de l'enquête du 15 mai au 16 juin 2017.

En son article 6, le public pouvait prendre connaissance du dossier dans les sept communes concernées aux dates et horaires d'ouverture indiqués par l'arrêté, en Préfecture du Pas-de-Calais à Arras où un poste informatique était également mis à disposition pour la consultation du dossier en sous-préfecture de Boulogne-Sur-Mer également aux heures d'ouverture au public.

Le dossier était également disponible sur le site internet de la Préfecture du Pas –de Calais sous l'adresse www.pas-decalais.gouv.fr rubriques « Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRN Littoraux en cours / PPRN du Boulonnais / Enquête publique ».

Le public pouvait émettre ses observations, propositions ou contre-propositions en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » (situé en bas de page).

En son Article 9, il était précisé que toutes les demandes d'informations techniques relatives au projet de PPRL du « Boulonnais » pouvaient être sollicitées auprès de Monsieur Christian HENNEBELLE, responsable de l'unité « Gestion des Risques » au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Le siège de l'Enquête se situait en mairie de Wissant, 1 Place du Général de Gaulle, 62179 Wissant qui se tint pendant toute la durée de l'enquête à cette adresse, malgré le changement de locaux à une autre adresse pendant cette période et ce, pour ne pas déroger à l'adresse indiquée dans les affichages.

Les lieux de permanences se situaient (classés pour l'ensemble du rapport et dans le dossier d'Est en Ouest du littoral) dans les mairies de Wissant, Tardinghen, Audinghen, Audresselles, Ambleteuse, Wimille, Wimereux.

Les lieux de permanences ont été destinataires d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, et d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer.

Le public pouvait consulter le dossier, en préfecture du Pas-de-Calais, en sous-préfecture de Boulogne-Sur- Mer et depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier d'enquête publique était également consultable, dans son intégralité, sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

(www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques/ PPRN Littoraux en cours/ PPRN du Boulonnais/ Enquête publique ».

Le public a pu s'exprimer sur les registres ouverts dans les sept communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi qu'en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Les observations pouvaient être adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête au siège en mairie de Wissant et par courrier électronique, au président de la commission d'enquête, par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante :

« Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Plan de prévention des risques / PPRN Littoraux en cours / PPRN du Boulonnais / Enquête publique », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article » (situé en bas de page) ».

Une note de la commission d'enquête fut envoyée aux maires et/ou responsable de l'urbanisme de chaque commune pour leur rappeler l'ensemble des modalités de l'enquête insistant particulièrement sur le rôle hors permanences des services municipaux.

L'enquête a été clôturée, le 16 juin 2017, à l'heure de la fermeture de la mairie de la dernière mairie ouverte et à minuit pour le site internet.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Elle a été paradoxalement faible, certainement du fait que le dossier était complexe, malgré la présentation synthétique suffisante pour le public non initié et peut-être insuffisante pour le public averti.

Il est probable qu'en raison d'un nombre important de résidences secondaires, cette période printanière ne voyait certainement qu'une fréquentation de fin de semaine.

La commission d'enquête a souhaité tenir deux permanences un samedi matin à Wissant et Wimereux et une, en soirée, à Wimille.

Des actions de groupe furent constatées par la commission d'enquête comme une lettre-pétition de 16 personnes à Wissant, un appui apporté par courriel par neuf personnes à la lettre du maire de Tardinghen.

Une association de défense de l'environnement, le GDEAM s'exprima également par l'écrit d'un de ses adhérents.

CONCLUSIONS MOTIVÉES

AVANT-PROPOS

La commission d'enquête tiendra compte ici des contributions du public, qu'elle rappellera dans ses appréciations et elle ne manquera pas d'émettre ses appréciations personnelles sur les questions et thèmes évoqués par le public, les avis des Personnes publiques associées et/ou consultées,

Elle s'est également exprimée sur les thèmes qui n'auraient pas été évoqués ou incomplets.

LA MÉTHODOLOGIE DE NOS APPRÉCIATIONS

Nous nous sommes enrichis, au fur et à mesure de l'analyse des observations, propositions et contre-propositions du public et des Personnes Publiques, des éléments permettant d'émettre un avis personnel sur chaque observation, proposition et contre-proposition à la suite de chaque réponse.

Nous avons, au moyen de liens hypertextes internes, renvoyé certains avis vers d'autres avis évitant ainsi des répétition, mais également, vers certaines analyses qui se situent dans la partie « Analyse des Personnes Publiques Associées et /ou consultées »

Nous avons également utilisé des liens externes, en majorité vers Légifrance, et les principaux dossiers de l'étude qui n'étaient pas consultables en mairie ou dont il était dit tout simplement, dans la notice de présentation que le document était disponible sur le site de la DREAL, le lien n'était d'ailleurs pas précisé.

L'adjonction des études, décelées par la commission après des recherches sur le Web et reprises à minima dans la notice de présentation et sur le site internet de la préfecture, aurait été la bienvenue.

Nous avons donc fait le choix de la mixité de la réponse individuelle, ce qui est le principe d'une enquête publique et les thématiques mises en exergue par les communes et les autres personnes publiques.

Nous avons apporté au fur et à mesure de nos appréciations, le plus fidèlement et exhaustivement possible, nos motivations sur les thèmes qui ont été développés, accompagnées d'éventuel(s) avis réservé(s) et de recommandations qui, pour des raisons pratiques, seront repérés avec un n° d'ordre dans les conclusions.

Nos commentaires ont été portés en bleu dans la partie Rapport à la suite des réponses de la DDTM qui a choisi de les signaler en *italique* au chapitre V, VI et VII du rapport.

Le lecteur est prié de s'y reporter pour y découvrir les riches échanges avec la DDTM.

Ces échanges ont nourri nos appréciations qui suivront avec un repérage numéroté des réserves et des recommandations.

Les avis réservés rendent le document complet, avec un avis défavorable jusqu'à leur prise en considération ou la non prise en considération qui devra être motivée par le maître d'œuvre du projet, dont nous souhaitons la parution détaillée pour la parfaite information du public et des membres de la commission, et qui seront numérotés sous la forme :

Exemple : **RESERVE 00 et suivantes**

Nous souhaitons la prise en considération des recommandations détaillées dans nos appréciations.

Exemple : **Recommandations R00 et suivantes**

Nous avons souhaité reprendre dans le rapport, avec notre propre mise en forme interactive, la notice de présentation pour y apporter des commentaires et des précisions relevées dans les dossiers d'études qui n'étaient pas mis à la disposition du public.

Nous avons indiqué les liens ou extrait des passages, pour le public qui ne possède pas internet, ou, comme cela existe encore dans la région, est sous la contrainte de zones à débit restreint.

Nous espérons que ce travail fastidieux permettra au lecteur « d'embrasser » sur un même document la totalité de la thématique qui risque d'être oubliée dans ce dossier « au long cours ».

Cette reprise permettra au lecteur de se renseigner dans le cadre de notre rapport et éviter ainsi de chercher les documents d'étude principaux absents du dossier dont il n'est fait que référence dans la notice de présentation synthétisée.

Nous avons décidé préalablement, dans nos analyses complètes du rapport, de prendre acte au fur et à mesure :

- Les éventuelles réponses du maître d'ouvrage qui nous conviendraient et celles qui s'engageraient à la prise en considération des modifications proposées par les Personnes Publiques Associées (PPA), et qui recueilleraient notre assentiment.
- Les avis des personnes publiques consultées « *à titre informatif ?* » Selon la DDTM, qui seraient pris en compte par celle-ci et qui recueilleraient également un avis favorable de notre part.
- Les observations du public.
- Les demandes du monde associatif particulièrement actif, avant pendant et certainement après cette enquête.
- Les déclarations des maires qui demandaient des rectifications dans le cadre de l'article R5562-8 du code de l'environnement, prévoyant leur audition par la commission, pendant la période de l'enquête. Elles apparaissent, dans le rapport, consignées par procès-verbal validées par leurs soins ou validées tacitement par le maire de la seule commune d'Audresselles.

LES APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR LA MISE EN FORME DU DOSSIER ET SON ACCESSIBILITÉ

La commission constate que le dossier mis à l'enquête publique est complet dans l'énoncé de sa composition.

Elle estime tout d'abord que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont précises et détaillées.

Elle a constaté que la consultation du dossier, tel qu'il était constitué, était facilement accessible sur le site internet.

Elle a bien reçu les contributions envoyées sur le site de la préfecture, mais monsieur le maire de Tardinghen, nous a fait part que le site ne pouvait recevoir les pièces jointes.

Si cette impossibilité était définitive, les longs mémoires accompagnés de nombreux documents ne pourraient trouver place et les longs scans de documents perdureront, enlevant une partie de l'intérêt de cette mesure.

La cartographie jointe au dossier et établie pour les dossiers opposables à l'échelle de la commune, comme toute cartographie à cette échelle du 1/5000, qui n'est d'ailleurs que le maximum admissible et non la seule, retenue par commodité par le créateur du dossier, permet une bonne lecture pour les grandes parcelles agricoles.

Elle est plus difficile pour les milieux urbains à l'échelle du PLU, plus réduite, ou les appréciations des codes couleurs seront plus difficiles.

De plus, les noms de voirie comme à Wissant sont parfois cachés par les zonages foncés ou même ne sont pas reproduits.

La consultation à distance par des étrangers à la commune sera certainement difficile.

La Communauté de Communes des deux Caps suggère, à contrario, de « se détacher des limites communales et de produire des cartes à l'échelle d'un secteur géographique élargi (exemple : Audinghen, Tardinghen et Wissant envisagées à l'échelle de la Baie de Wissant) ».

La commission concède que les cartes réglementaires sont effectivement à éditer par commune pour les facilités d'instruction et même ramenées à une échelle plus réduite pour distinguer au mieux les limites de la cartographie de l'urbanisme et celle de la servitude du PPRL.

Si, comme le précise la DDTM, à l'échelle du 1/5000^{ième}, la plupart des parcelles sont visibles, il peut en être autrement pour les parcelles en milieu urbain dense.

Dans le cadre de la concertation, si souvent évoquée par le maître d'œuvre, un travail de rapprochement entre les différentes échelles sera essentiel pour la qualité du dossier.

Ainsi, la demande de la CCT2C, demandant une représentation graphique plus fine pourrait être réalisée, sous contrôle de l'instigateur des servitudes, puisque les collectivités disposent certainement pour les zones denses de ladite cartographie.

Cette représentation fine, devra être élaborée en partenariat avec le service RISQUES NATURELS de la DDTM pour éviter d'éventuels conflits d'appréciation sur les limites lors de la délivrance des avis préalables aux demandes d'imperméabilisations des sols qui seront, dans certains cas également examinés par les services de la Police de l'eau, pour les IOTA.

(IOTA - Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau. Régime d'autorisation : article L214-1 et suivants du code l'environnement. Nomenclature : article R214-1 du code l'environnement. Dossier de demande : article R214-6 du code de l'environnement.)

Enfin, le maire doit disposer d'une cartographie de son seul territoire, car il est le seul à disposer du pouvoir de police préventive confié par le Code Général des Collectivités territoriales. - L.2212-2 du CGCT en son article 5.

Mais rien n'empêche que soit produite, à une échelle élargie, la carte du règlement à titre informatif pour les intercommunalités.

Si une autre servitude d'urbanisme telle que les AVAP intervenait, la lisibilité serait encore plus difficile à cerner, y compris dans la partie réglementaire.

Par exemple, l'évaluation de matériaux ou de dispositifs d'architecture protégeant le patrimoine ou le monument historique pourrait devenir incompatible avec les dispositifs de sécurité ou d'évacuation induis par les PPRL : Fenêtres de toit éventuelles interdites ou matériaux proscrits par les AVAP.

Un rapprochement des différentes règles devra être effectué et des compromis acceptés.

En conséquence, la commission émet la recommandation suivante :

R01 La commission, dans le cadre d'une commission mixte ad hoc : État, Communauté de communes ou d'agglomération, communes et services d'instruction des permis de construire de mettre au point une cartographie lisible, **recommande** le croisement des règles de l'urbanisme, de la servitude d'utilité publique de l'urbanisme et des autres servitudes d'urbanisme éventuelles cartographiées dans un document de traduction de travail interne. Cette méthode facilitera l'instruction des services instructeurs.

SUR LE CONTENU GÉNÉRAL ET L'ÉTUDE DU DOSSIER

Le contenu du dossier respecte les énonciations du code de l'environnement.

La note de présentation évoque clairement les thèmes d'une étude de PPRL à savoir :

- ✓ Le rôle du citoyen
- ✓ Le rôle de la collectivité,
- ✓ Le rôle de l'état,
- ✓ Le rôle des assurances (qui deviennent de plus en plus le gendarme du respect des prescriptions de sureté à l'aide de leur franchise et de la connaissance des PPRL)

Les éléments motivant l'élaboration du PPRL du Boulonnais.

SUR LE CONTEXTE NATIONAL

XYNTHIA fut un révélateur tragique focalisant d'ailleurs parmi tous les risques celui du franchissement

- La catastrophe est mentionnée à plusieurs reprises dans la notice « La tempête Xynthia a quant à elle joué le rôle de catalyseur. », « Conformément au guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Littoraux » et suite au retour d'expérience de la tempête Xynthia, la longueur des brèches est forfaitisée à 100 mètres »

- En 2010 sont produits les premiers résultats, sous la forme d'une cartographie de l'aléa centennal modélisé. Les objectifs sont revus à la hausse après la tempête Xynthia (28 février 2010), dans le but de réaliser des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Dans le contexte émotionnel, fortement médiatisé de l'après-Xynthia, la commission d'enquête observe une prise en compte par les français et les administrations publiques, du risque franchissement du cordon littoral par des brèches, **ce qui a peut-être fait passer en deuxième rang, l'érosion rapide dans certains secteurs limités du littoral**, alors que généralement à un phénomène d'érosion dunaire, succédait une période d'accrétion du trait de côte, ce qui était constaté par les scientifiques avant les années 1970.

En effet la note de présentation dans sa partie : Description des évènements susceptibles de se produire sur le secteur précise page 20 :

« Débordements : la mer envahit les terres situées sous le niveau exceptionnel de la mer. Ce phénomène est aussi appelé « surverse ».

Ils ne sont pas observés pour les communes du PPRL du Boulonnais ».

Mais à la suite il est précisé :

Secteur Tardinghen : rupture du cordon dunaire et débordement.

« La côte de la baie de Wissant est en forte érosion avec un recul de l'ordre de 4 à 5m/an sur 76 ans (entre 1930 et 2006). Ce site est identifié comme potentiellement submersible si la dune venait à disparaître suite à une forte tempête érosive. De plus, la tempête historique de février 1990 a déjà généré la formation d'une brèche dans le cordon dunaire de la dune d'Aval.

En l'état actuel, l'exutoire du ruisseau des Anguilles est par ailleurs submersible pour l'événement centennal. Le débordement est donc combiné à la rupture du cordon dunaire ».

Du fait de son exposition à la houle, ce site tient également compte de la surcote de déferlement ».

SUR LE CONTEXTE RÉGIONAL

La commission n'a rien de particulier à émettre sur le constat que la Région Nord-Pas de Calais est la deuxième Région côtière la plus densément peuplée avec environ 700 Habitants/Km² (326 hab. /km² pour l'ensemble de la Région en 2012) et dont la pression la forte pression anthropique et urbaine (+ de 14% des espaces urbanisés entre 1990 et 2006).

L'affirmation « qu'il y a cependant une volonté de conserver les espaces naturels pour maintenir et renforcer l'attraction touristique du territoire. » est à prendre avec circonspection quand on peut constater le non-respect, encore trop fréquent, de la loi Littoral en dehors des espaces naturels, sanctuarisés antérieurement à la loi Littoral.

La circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux précise :

« Le PPRL doit être réalisé à une échelle géographique présentant une cohérence hydro sédimentaire.

Il doit, dans la mesure du possible, traiter simultanément tous les aléas qui impactent le bassin de risque considéré : submersion marine, érosion du trait de côte et migration dunaire, voire le cas échéant les autres phénomènes d'inondation concomitants, ruissellement ».

La commission évoque que la présente circulaire ne traite que de l'aléa « submersion » et qu'elle semble ignorer les débordements de cours d'eau pour les zones estuariennes ».

La commission estime qu'il semblerait que l'administration s'est surtout préoccupée de l'application de la circulaire susvisée, dans une première phase et sur le seul risque de submersion.

Le PPRL du Pas de Calais a été construit de façon concomitante sur les trois secteurs du Calaisis, du Boulonnais, du Montreuillois.

Cette découpe permet certainement, de répartir les tâches des services techniques de l'État, répartis sur trois arrondissement formant trois sous-ensembles du Littoral.

L'élaboration des documents suit le même schéma et le même règlement.

Dans le cadre de l'enquête publique, il aurait été préférable de ne présenter qu'un seul dossier et une seule commission d'enquête, pour obtenir une meilleure cohérence dans les avis, car chaque commissaire enquêteur et/ou commission d'enquête sont indépendantes entre elles et chacun doit exprimer son avis personnel sur le dossier qui risque d'être contradictoire avec ceux de ses collègues.

SUR LE CONTEXTE LOCAL DU BOULONNAIS

SUR LE PÉRIMÈTRE DU PPRL DU BOULONNAIS

Il est décrit comme suit :

- ✓ Depuis Equihen-Plage jusqu'au Cap Gris-Nez, le rivage est marqué par des falaises constituées de matériaux d'âge jurassique (alternance d'argiles et de grès) dont l'altitude varie entre 5 et 45 mètres. De part et d'autre de l'embouchure de la Slack, bordée au Nord par l'agglomération d'Ambleteuse, et au Sud par celle de Wimereux, les dunes de la Slack, couvrent près de 300 ha, le long de 3,5 km de rivage. Ce petit massif coincé entre les falaises présente une morphologie de type dune picarde.
- ✓ À l'Est de Wissant et jusqu'à Sangatte, la côte est constituée de falaises crayeuses du Crétacé. Leur altitude varie entre 15 mètres et 133 mètres au Cap Blanc Nez.
- ✓ Entre les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, les dunes de la Baie de Wissant constituent l'exemple le plus méridional de dunes de morphologie flamande (Duval 1986).

Cet ensemble de 230 ha, répartis sur 6,5 km de façade maritime, est coupé en son centre par la station balnéaire de Wissant. On note la présence d'un large massif dunaire (dune d'Amont) à l'Est de Wissant tandis qu'à l'Ouest, les dunes d'Aval sont soumises à une intense érosion marine et éolienne.

- ✓ Le rivage est artificialisé par des ouvrages de défense côtière devant les secteurs urbanisés du Portel, de Boulogne-sur-Mer, de Wimereux, d'Ambleteuse, d'Audresselles et de Wissant.

Le rivage est également considéré comme vulnérable et il est marqué par un retrait du trait de côte qui a entraîné l'élaboration d'un PPRL falaises, mais qui n'a pas encore été traité dans le cadre de l'érosion dunaire de la baie de Wissant, laquelle provoque un retrait du trait de côte considéré comme l'un des plus rapides de France.

SUR LA MÉMOIRE DU RISQUE ET LES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS MARQUANTS

L'étude DHI prend pour référence un relevé des événements qui semble incomplet, puisque datant. La Commission Locale de l'Eau (CLE), dans son avis du 07 mars 2017, indique que la liste des événements marquants semble incomplète puisqu'en raison du cumul, observé jusqu'en 1990, d'autres éléments impétueux sont apparus entre 1990 et 2006 :

(Wimereux en 1992, franchissement de la digue de promenade, chocs mécaniques liés à l'action des vagues ; Le Portel en 1996, pour des chocs mécaniques liés à l'action des vagues ; Wissant en 1996 pour effondrement de la digue et rupture de la Dune d'Aval, en 2007 pour chocs mécaniques liés à l'action des vagues).

La Commission Locale de l'Eau ajoute « Même si le risque érosion a été retiré du PPRL, il semble que les événements cités font partie intégrante du risque « submersion et franchissement ».

La commission d'enquête a interrogé le maître d'œuvre du projet qui répond :

« La DDTM collecte l'ensemble des informations qui :

Sont recueillies par ses services à la suite d'événements importants type « Xaver »

Sont transmises par les élus

Sont recueillies dans la presse.

La collecte d'informations précises, vérifiables, traçables, est un travail important qui a lieu à chaque début d'étude. C'est ce qui a été fait ici dans la phase 1 de l'étude DHI « Étape 1 : Compréhension du fonctionnement du littoral ». Une partie de ce document est destinée à retracer de manière chronologique les principales tempêtes ayant occasionné des dégâts ».

Pour le Boulonnais cette étude ne s'arrête pas en 1990 puisqu'elle fait référence aux événements des :

18 et 19 janvier 2007 à Wissant

18 et 21 mars 2007 à Wissant

Ces deux événements concernent le phénomène d'érosion, c'est pour cette raison qu'ils n'ont pas été intégrés au rapport de présentation du PPRL.

En conclusion, même s'il n'est pas exhaustif le rapport de la phase 1 a pour mérite de recenser les sites « sensibles » (la sensibilité restera à vérifier) au risque de submersion marine. Il a aussi une vocation pédagogique en permettant aux riverains de prendre conscience de la vulnérabilité de leur territoire. Ce rapport sera nécessairement enrichi lorsque de nouvelles études seront réalisées. Nous invitons d'ores et déjà tous ceux qui possèdent des photos, des témoignages... à bien vouloir nous les transmettre. Ces éléments permettront d'enrichir notre connaissance et de préciser les études qui seront menées lors d'une éventuelle révision ».

Pour informer le lecteur, la commission a recueilli sur le site de la DREAL le document évoqué :

DHI, Ière Phase de 1999 disponible au :

<http://www.euccfrance.fr/images/Pdf/dreal-npdc.pdf> qui relate les éléments, qui font apparaître la liste des événements marquants portant un numéro de fiche de submersion pour certains et inexistant pour d'autres, apparaissant au chapitre suivant la cartographie avec la présentation suivante :

« Les fiches présentées ci-après décrivent :

Les évènements qui ont entraîné une submersion marine à la suite de rupture ou de franchissement d'ouvrage de protection ou de cordon dunaire ;

Et dans la mesure du possible, les différents paramètres qui caractérisent ces submersions marines : la hauteur d'eau, l'orientation et la force du vent, **mais aussi le comportement des ouvrages de protection contre la mer.**

Ces fiches sont également numérotées pour leur localisation sur la « Carte informative des phénomènes naturels ». Cependant, il est important de signaler que les renseignements recueillis ne sont pas toujours suffisamment fournis pour localiser de manière précise les secteurs concernés par une submersion marine.

Aussi, 3 couleurs différentes ont été utilisées (pour la numérotation localisant le secteur impacté par un évènement tempétueux) en fonction du degré de précision de l'information recueillie :

- Localisation très approximative, à l'échelle de la commune,
- Localisation approximative à l'échelle du lieu-dit,
- Localisation précise au niveau du secteur impacté.

Par ailleurs, les surfaces des zones inondées n'étant pas suffisamment bien décrites dans les documents d'archives que nous avons retrouvés, il ne nous a pas été possible de les cartographier.

La commission a souhaité savoir si le simple manque d'informations précises, évoquées par DHI, pour ne pas établir de fiche de submersion élimine le risque potentiel pour les secteurs concernés et les habitants alors qu'un évènement description historique est indiquée ?

OU

Si, l'absence de fiche descriptive de l'évènement dans la dernière colonne du répertoire des fiches résulte de raisons tirées d'un diagnostic concluant à l'absence d'enjeux humains, économiques et matériels ?

OU

S'il s'agissait d'un défaut de moyens qui ne permet pas d'apporter les mêmes outils de la servitude d'utilité publique du PPRL chargée de contrôler et de réduire les risques constructifs protégeant à l'identique les populations et les activités économiques ayant subi un évènement de submersion marine ?

En réponse la DDTM explique :

« Le rapport DHI phase 1 indique que la chronologie présente au paragraphe 4 est destinée à relever les tempêtes qui ont occasionné des dégâts (érosion et / ou submersion).

Au chapitre 4.2, il est indiqué que parmi tous les éléments recensés dans la chronologie seuls les évènements qui ont fait l'objet d'une submersion ont été repris.

En conclusion, les évènements qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche sont les évènements qui n'ont pas entraîné une submersion. Il s'agit par exemple des évènements de :

1949 à Audresselles qui relate une destruction du perré

1961-62-63 qui ont entraîné des dommages sur les perrés d'Ambleteuse, de Wimereux.

1977 « digue » (perré) de Hardelot détruit en partie par une tempête

1990 à Le Portel et à Hardelot qui a détruit le perré ou endommagé le perré

...On peut se rendre compte ici que les événements qui ont touché le perré n'ont pas entraîné de submersion. Ceci rappelle que les perrés ne sont pas des ouvrages de lutte contre la submersion mais des ouvrages de gestion du trait de côte.

Ces informations historiques ont ensuite été confrontées **aux données topographiques et aux données de l'étude VSC** conformément à la méthodologie d'identification des sites exposés à un aléa submersion marine (Paragraphe 5, page 5-49 du rapport DHI phase2) ».

Pour la commission, le rapport DHI indique donc qu'il faut attendre que la submersion marine intervienne pour qu'il y ait des servitudes d'urbanisme.

Il y a donc des habitants du Littoral qui dorment tranquillement en se croyant à l'abri de la submersion marine derrière une protection qui est considérée comme aléatoire et presque factice.

Il est vrai que l'étude, qui a servi de base au PPRL, avait débuté avant XYNTHIA et que le cordon dunaire de la région d'Hardelot, selon l'étude, ne sera jamais sujet à la submersion marine, ni à l'érosion du trait de côte (seulement 0.40m/an), selon les services de l'État qui valident cette étude qu'ils ont commandée et vérifiée.

R02 La commission d'enquête ne peut que recommander que, préalablement à la prochaine révision générale, soient recensés également les effets d'une éventuelle submersion marine après contrôle de l'état des ouvrages dans le cadre des Visites Simplifiées Comparées.

SUR LA PRESCRIPTION DU PPRL

L'étude des aléas intervenus démontre que certaines communes du Boulonnais sont sensibles aux assauts de la mer, qu'elles subissent une pression foncière forte, pour les besoins de l'habitat, les activités économiques (agriculture, commerce, tourisme, artisanat, industrie).

La commission estime que c'est désormais le lot des tous les rivages marins mondiaux qui s'urbanisent parfois immodérément et trop près des rivages (le GIEC estime qu'aujourd'hui une personne sur dix dans le monde habite une zone menacée par la montée des eaux)

SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION

- Un premier arrêté de prescription avait été signé le 13 septembre 2011 pour la réalisation d'un PPRL. Il concernait les communes suivantes :
- ✓ Ambleteuse ; Audinghen ; Audresselles ; Boulogne-Sur-Mer ; Dannes ; Equihen Plage ; Le Portel ; Neufchâtel-Hardelot ; St-Etienne-Au-Mont ; Tardinghen ; Wimereux ; Wimille ; Wissant.
- ✓ Un second arrêté de prescription du 13 mai 2016 réduisait le périmètre et soustrayait les communes de Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchâtel-Hardelot et Saint-Étienne-au-Mont en raison qu'elles n'étaient pas concernées par le risque de submersion marine d'une part et que l'aléa érosion ait été abandonné d'autre part.

- ✓ Ce nouveau périmètre est établi sur la base d'études prenant en compte le changement climatique à l'horizon 2100, soit une hausse du niveau de la mer de 20 cm sur l'aléa de référence et de 60 cm sur l'aléa 2100 ans.
- ✓ Le nouvel arrêté concerne les communes de :
- ✓ Ambleteuse ; Audinghen ; Audresselles ; Tardinghen ; Wimereux ; Wimille ; Wissant

La commission d'enquête s'étonne que le risque érosion ait été abandonné, en effet, le guide PPRL de mai 2014 précise :

« Une submersion peut avoir pour origine plusieurs phénomènes qui ne sont pas uniquement maritimes. La définition de l'aléa submersion marine doit prendre en compte les concomitances éventuelles des différentes sources possibles d'inondation : **submersions par la mer, débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe, accumulations dues aux pluies...** Les volumes d'eau déjà présents au début d'un événement de référence, d'origine marine ou non, sont donc à évaluer. **Dans les estuaires et les lagunes, une étude des concomitances entre les niveaux marins hauts et les débits fluviaux est nécessaire** »

En effet, il y a concomitance certaine entre les phénomènes de l'érosion dunaire qui peuvent au bout d'un moment se trouver en conjugaison avec une submersion marine qui franchit encore plus facilement des défenses dunaires affaiblies.

Il s'agissait peut-être d'attendre l'adoption du projet de loi sur le risque « recul du trait de côte » (érosion) qui a fait l'objet au 31 janvier 2017 d'une proposition de loi adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, qui devait être de nouveau examinée par le Sénat avant une éventuelle commission paritaire mixte.

Ce projet est naturellement suspendu et sera éventuellement poursuivi par la nouvelle législature.

Selon le magazine Vie Publique :

« La proposition de loi vise à adapter les territoires littoraux aux changements climatiques et mieux indemniser les habitants victimes des conséquences de l'érosion.

La stratégie nationale de gestion du trait de côte sera élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique et les acteurs socio-économiques concernés. Des stratégies locales pourront être élaborées par les collectivités territoriales ou tout groupement compétent en la matière. Elles devront prendre en compte la contribution des écosystèmes côtiers et pourront être intégrées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ou au schéma d'aménagement régional (SAR) en outre-mer.

La proposition crée trois nouveaux outils :

- Les zones d'activité résiliente et temporaire (Zart), zones au sein desquelles des constructions pourront être implantées et déplacées en fonction du risque ;
- Les zones de mobilité du trait de côte (ZMTC), zones dans lesquelles serait uniquement autorisée la construction d'ouvrages de défense contre la mer ;
- Le bail réel immobilier littoral (BRILi), bail immobilier consenti dans une Zart pour une durée comprise entre 5 ans et la date de réalisation du risque de recul du trait de côte (il ne peut excéder 99 ans et être reconduit tacitement).

Elle permet le recours au Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour l'indemnisation des interdictions d'habitation dues au recul du trait de côte et améliore l'information des propriétaires et locataires d'habitations exposées ».

Le CESE VENDEE-POITOU précise que depuis le milieu du XXème siècle, il n'y a plus de stocks de sable mobilisables sur le plateau continental et les accrétions sont devenues largement minoritaires par rapport aux érosions.

C'est bien le cas de la baie de Wissant, depuis ces mêmes années.

Les interventions des maires de Wissant et de Tardinghen, de monsieur Bernard Prouvost, de monsieur TOULEMONDE, de monsieur Hubert HENNO, président de l'Association de Défense de l'habitat du Bas Wissant et des personnes qui se sont exprimées sous la forme d'action collective, sont entièrement partagées par la commission d'enquête, explicitées et largement commentées dans l'ensemble de son rapport.

R03 La commission ne peut que recommander une prise en considération immédiate et urgente de ce phénomène, particulièrement intense, du retrait rapide du trait de côte.

SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE ET L'INFORMATION DU PUBLIC

La commission constate qu'il n'y a pas eu de réunions publiques organisées par les communes autres que Wimereux, dans cette phase préalable à la consultation officielle.

La concertation, telle qu'elle a été prévue par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 en son article 7, a été effective pour la mise en ligne des documents d'études sur le site internet des services de l'État.

Les plaquettes de communication à destination de la population concernée ont été remises par la DDTM aux maires chargés de leur diffusion, lors des réunions publiques qui se sont déroulées le 20 avril 2017 à Wissant pour les communes littorales, membres de la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps. (CCT2C) ;

En ce qui concerne les deux seules communes littorales concernées de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), Wimereux et Wimille, les plaquettes d'information ont été remises aux maires à l'occasion de la réunion publique qui s'est déroulée à Wimille le 24-02-2017.

Il était prévu que des éléments du projet soient mis à la disposition des collectivités pour d'éventuelles insertions dans leurs supports de communication réguliers.

Il n'a pas été porté à la connaissance de la commission que ces éléments d'information aient été utilisés.

La commission, dans les réponses de la DDTM aux maires, évoque souvent la concertation et reproche parfois aux maires de ne pas avoir exprimé les thèmes exposés dans le cadre de l'enquête publique.

Il faut s'interroger, cependant, sur la qualité de la concertation.

Si la réponse aux légitimes questions des élus et des associations consistent au récitatif :

« Qu'un premier arrêté de prescription avait été signé le 13 septembre 2011,

Qu'un second arrêté de prescription du 13 mai 2016 réduisit le périmètre et soustrayait les communes de Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchâtel-Hardelot et Saint-Étienne-au-Mont en raison qu'elles n'étaient pas concernées par le risque de submersion marine, d'une part, »

La commission s'étonne :

Que l'aléa érosion ait été abandonné d'autre part, sans qu'aucune explication vienne expliciter les raisons de l'abandon de l'érosion,

Que ce déficit d'explication augmente les mystères et les supputations sur un éventuel traitement différencié entre les communes au nord de Boulogne et celles du sud qui ne subiraient jamais la submersion et l'érosion et qui peuvent se passer à Neufchâtel-Hardelot, au Portel et à Boulogne sur Mer, le long du boulevard Sainte-Beuve, le long du perré des franchissements constatés par tous, certes n'ayant jamais occasionné de dégâts.

Il est même répondu au maire d'Audinghen qui s'élevait dans son courrier sur la non prise en compte par le bureau d'études du perré du lieu-dit « le trou du nez » au Cap Gris-nez, que le maire dans le cadre des réunions de concertation n'a pas évoqué le problème.

Il appert qu'après vérification, le maire n'était pas inclus dans la liste des visites des mairies par le maître d'œuvre du projet.

Que le dossier sous forme de PowerPoint, n'évoque que le site de la baraque FRICOT limitrophe à Tardinghen, ce qui peut laisser présumer une protection différenciée, selon la taille des enjeux.

Que la liste des évènements devrait être portée à la connaissance de la DDTM par les élus, la presse, la population et que les services locaux de la DDTM, spécialistes du littoral ne sont pas cités dans cette énumération (SAML, Service des affaires maritimes et du littoral chargés de la gestion du littoral et du domaine public maritime).

La commission d'enquête qui a auditionné les sept maires du littoral, a été heureusement surprise du dialogue et de la véritable expertise apportée par ces hommes de terrain ;

Il est à noter que les réunions collectives PowerPoint ne facilitent pas le débat.

Il est à noter que dans le but d'aller à l'essentiel, il n'apparaît pas que les élus aient été destinataires des documents complets des trois études que la commission d'enquête a pu retrouver sur internet et dont elle donne les liens.

Il est étonnant également que les maires n'aient pas été destinataire des études VSC que la commission a pu se procurer sur le net en raison d'une légitime curiosité puisqu'il s'agit d'un des éléments servant à la modélisation des aléas et des risques évoqués dans la notice.

En conséquence, la commission ne peut qu'émettre la recommandation suivante :

R04 La commission recommande que les rencontres avec les maires ne se fassent plus majoritairement dans le cadre contraint des réunions collectives, mais sous la forme d'audits tels que la commission l'a exercée, avec ces principaux responsables de la sureté, de la sécurité et de la salubrité de leur commune qui sont très concernés par la problématique de la submersion et les servitudes d'utilité publique qu'ils admettent et demandent autre chose qu'une réponse administrative à leur préoccupation qui portent sur l'érosion ou d'autres thèmes .

SUR LA LOI LITTORAL INTÉRESSANT LES COMMUNES QUALIFIÉES DE LITTORALES

La loi « Littoral » n'est pas modifiée à droit constant mais simplement recodifiée depuis le 1^{er} janvier 2016

Cette loi dite de compétence liée s'applique à l'ensemble des documents d'urbanisme

Les [ART L 121-1 et suivants](#) déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

Cette loi semble encore apparaître comme d'application difficile dans le périmètre du projet de PPRL, son application stricte aurait permis une meilleure protection des constructions qui peuvent se trouver en face de menaces nouvelles provenant de la mer.

Elle s'appuie sur une abondante jurisprudence.

SUR LE PGRI

Le projet ne semble pas évoquer le PGRI.

La commission donne quelques indications.

Le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation 2016-2020 du bassin ARTOIS-PICARDIE – Districts de l'Escaut et de la Sambre) comporte cinq objectifs de gestion des inondations pour le bassin et dispositions associées.

Le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie a signé le 19 novembre 2015, l'arrêté d'approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) publié au Journal officiel du 22 décembre 2015.

La Commission d'enquête précise que les PGRI doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE (règles relevant de la réduction de la vulnérabilité des territoires).

Les PGRI sont eux-mêmes opposables aux documents d'urbanisme et aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau pour les dispositions communes au SDAGE.

En application des articles L. 122-1-10, L. 123-1-13, L. 124-2, L. 141-1 et du code de l'urbanisme, les SCOT, PLU, cartes communales, doivent être directement compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7.

Si le SCOT est approuvé, il doit être rendu compatible aux objectifs et orientations du PGRI dans un délai de 3 ans.

SUR LES EXPLICATIONS DÉCRIVANT L'ALÉA SUBMERSION MARINE

La conjonction des événements, les explications, sur les marées, les surcotes météorologique la houle et la surcote de déferlement sont clairement explicitées sous une version accessible au grand public.

Les principes retenus par l'étude DHI éliminent de facto les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une connaissance suffisante des événements, alors que le risque de submersion dépend de facteurs tellement complexes qu'il n'est pas gravé dans le marbre, que les secteurs littoraux réputés exempts d'évènement peuvent les subir à chaque instant.

[En conséquence la commission recommande pour la suite](#)

R05 Il est souhaitable, qu'après la période riche en confection de dossier suivant la tempête XYNTHIA, il serait judicieux que, pour la prochaine révision générale, l'ensemble du littoral du PPRL du Boulonnais, fasse l'objet des mêmes dispositifs puisque la submersion marine par les vagues peut atteindre n'importe quelle partie

basse et dunaire du littoral, les perrés ne protégeant que le trait de côte selon les gestionnaires du projet.

SUR LE RÉGLEMENT ET SA PARTIE CARTOGRAPHIQUE

LES ARTICLES DU RÉGLEMENT

L'ensemble des articles du règlement ne pose pas de problèmes en général et nous reviendrons en infra sur les demandes particulières.

La commission rappelle la Servitude A8.1, trop peu connue, relative à la protection des dunes de mer du Pas-de-Calais.

Le patrimoine est protégé par une interdiction de fouilles dans la bande des 200m de la laisse de haute mer ce qui en fait interdit toute construction avec fondations.

La cartographie supporte toujours les critiques pour une meilleure visibilité dans les zones denses.

Les porteurs du projet annoncent qu'il y a eu des rencontres avec les services instructeurs.

Ces derniers, interrogés par les membres de la commission, ne « se souviennent pas de ces échanges précis ».

S'ils ont eu lieu, il s'agit d'une époque plus ancienne où les services de l'État étaient, soit encore services instructeurs pour le compte des collectivités locales, soit étaient chargés de l'instruction des permis de construire placés sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

R06 La commission d'enquête recommande que les porteurs de projet rencontrent les services instructeurs des permis de construire, pour une mise au point de documents de travail communs, mettant en situation les différentes règles des urbanismes et des servitudes diverses comme les AVAP

SUR LES INCIDENCES PAR COMMUNE

La commission a décidé de faire une présentation non exhaustive des secteurs concernés par les servitudes.

Elle rend compte des demandes exprimées par les maires dans le cadre d'une délibération ou d'un courrier recueilli à l'issue des auditions de la commission.

SUR LA DEMANDE DE PRISE EN COMPTE PAR LA DDTM, DES EFFETS SUR LA SERVITUDE DE LA NOUVELLE DIGUE-PERRÉ DE WISSANT

Monsieur BRACQ, MAIRE écrit :

En suite à l'entretien avec les membres de la commission, (voir le compte-rendu au IV.4.2.1 AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE DE WISSANT), monsieur Bernard BRACQ, maire de Wissant, tout en soulignant l'intérêt du PPRL pour la protection des personnes et des biens, souligne « *un manque important de prise en compte des efforts techniques mis en place lors de la reconstruction du nouveau perré (inauguration en février 2015)* ».

Il rappelle que « *la commune de Wissant, maître d'ouvrage sur proposition de l'A M O (Egis port) a décidé de reconstruire un perré en enrochements et a*

confié cette mission de Maître d'œuvre à ARTELIA, qui a pris toutes les dispositions afin de réduire l'impact des assauts de la mer.

Après, tous les calculs des bureaux d'ingénieries, ils ont décidé de finaliser cette étude par des essais en canal à houle (Grenoble).

Après des journées de modélisation, il fut décidé d'élargir et de rehausser la berne en enrochements du perré qui se trouve à moins trois mètres sous l'estran, de rehausser aussi le mur « chasse – mer ».

Il poursuit :

« C'est pourquoi, aujourd'hui, nous retrouvons une promenade derrière le perré, avec une partie haute et une partie basse ; profitant de ce profil, les accès, escaliers et descentes furent dimensionnés, la pente vers la mer de la promenade basse fut calculée afin d'évacuer très rapidement, dans le cas de tempêtes extrêmes, l'eau vers la mer.

Il conclut :

« Voilà, Monsieur le Commissaire, des éléments importants dont la société DHI n'a pas tenu compte puisqu'elle nous écrit dans ses attendus, que le perré est en partie en béton lisse et l'autre en enrochements (situation avant travaux).

Fort de ce constat, l'on observe que malgré les efforts et les moyens mis en œuvre, les zonages de D H I sur les cartes ne peuvent pas être pris au sérieux par nos concitoyens. ».

Le Président de la commission a pu se procurer le 08 juin auprès de monsieur François HACQUES, CHEF DE PROJET ARTELIA Maritime à Echirolles les cotes de la digue avant et après travaux accompagné du message suivant :

« Monsieur,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint des informations sur la digue de Wissant réalisée en 2015-2016 et sur la section type de la protection initiale qui avait été endommagée en 2007.

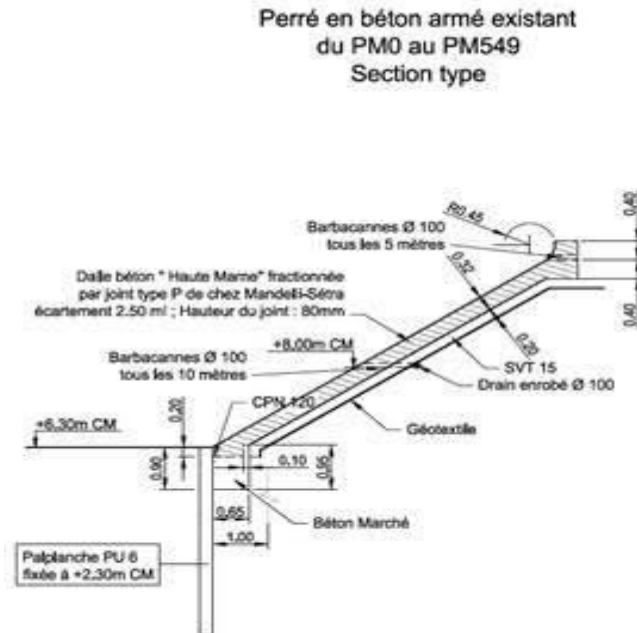
En espérant que ces éléments répondront à votre attente »

DIGUE DE WISSANT AVANT-APRÈS

Digue de Wissant - Section type initiale (avant dommages et réparation de 2007) :

- perré en béton, pente 3/2, coulé sur 30 cm de tout-venant,
- parapet 0.4 m de haut =>+10,4 m environ.
- Rideau de palplanches en pied.

- Noyau en sable



Digue de Wissant : Section type de la nouvelle protection (réalisée en 2015-2016) :

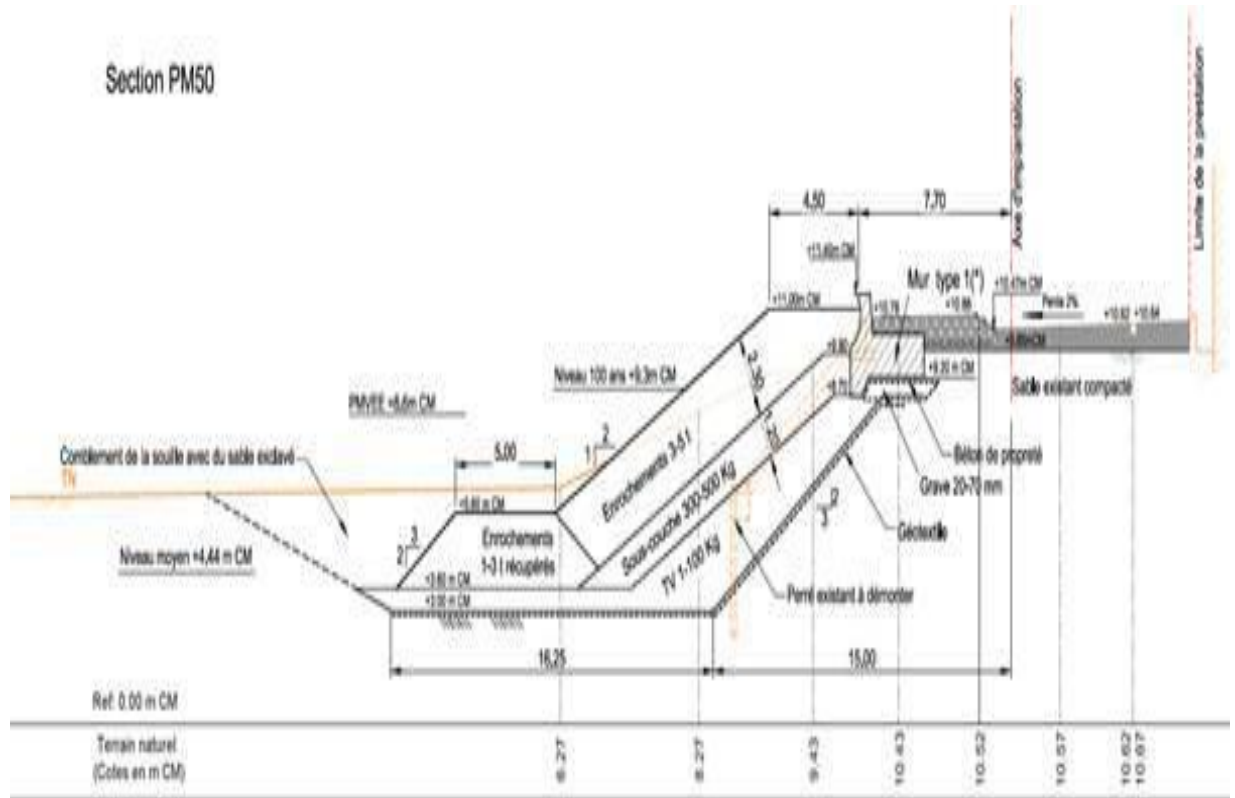
Elévation de la carapace : + 11,00 m CM ;

- Largeur de la berme en crête : 4,50 m ;
- Elévation du mur de couronnement : + 11,40 m CM ;
- Elévation du pied de l'ouvrage : +3,00 m CM ;
- Elévation de la butée de pied : +5,60 m CM ;
- Pente de talus avant : 2/1 (2 horizontal pour 1 vertical).
- Carapace de protection : Enrochements 3-5 t ; densité >2.65
- Enrochements de butée avant : 1-3 t (récupérés sur la protection existante) ;
- Enrochements de sous-couche avant : 0,3-0,5 t ;
- Géotextile puis Noyau en sable

Voir ci-dessous



Extrait plans
DCE_Wissant.pdf



La DDTM répond : « que le PPRL a intégré les données topographiques de terrain, acquises au moyen du LIDAR en 2009, ainsi que les données sur les ouvrages notamment à travers des échanges qui ont eu lieu lors de la concertation. Ces données ont permis de construire les cartes d'aléa validées en novembre 2013. La reconstruction du perré est intervenue en 2015, soit après la validation des cartes d'aléa.

L'aléa au niveau de Wissant a été défini à partir des caractéristiques de l'ancien ouvrage d'une part, mais aussi du profil de la plage au droit de l'ouvrage.

S'agissant des caractéristiques du perré, celles-ci ayant été modifiées (géométrie, remplacement du plan incliné en béton par des enrochements), une diminution des volumes franchissant pourrait être observée. Néanmoins, le secteur de la baie de Wissant est soumis à une érosion qui a pour conséquence de diminuer l'altitude de la plage. À titre d'information, sur un laps de temps prolongé, les bénéfices de la diminution des franchissements acquise par les travaux sur le perré seront donc annulés par l'érosion de la plage de Wissant. Celle-ci provoquera à terme un déchaussement de l'ouvrage remettant en cause sa pérennité.

Dès son approbation le PPRL sera révisable si l'érosion de la plage est stabilisée. Le nouveau perré de Wissant ainsi que le profil de la plage seront alors intégrés à l'étude.

Dans l'attente, il convient de rappeler que les perrés sont des ouvrages dont la vocation première est de maintenir le trait de côte. Même s'il l'on considère que le perré de Wissant a un

rôle de protection vis-à-vis de la submersion (rôle sur les volumes franchissant), il faut garder à l'esprit qu'une zone « protégée » par un ouvrage reste et demeure une zone inondable. Ainsi, les mesures prescrites par le PPRL notamment sur la gestion des espaces publics restent et demeurent valables »

La commission d'enquête constate que la DDTM, maître d'œuvre précise que les données topographiques sont données par le LIDAR en 2009.

Elle s'étonne que la DDTM peut prétendre que l'ouvrage sera validé à la prochaine révision dont elle ne fixe pas le terme.

Elle rappelle que monsieur le maire de Wissant avait déjà averti le service chargé de la « concertation », avant la-dite validation, qu'un ouvrage était en projet, que cette concertation s'est encore prolongée jusqu'aux réunions publiques de l'enquête publique.

Elle s'étonne que ce grand service technique de l'État, n'ait pu prendre en charge les nouvelles données avant l'enquête publique par son service ad hoc, alors que le Président de la commission d'enquête s'est procuré en moins de 48 heures les côtes du nouvel ouvrage, auprès d'Artelia, maître d'œuvre du projet de reconstruction.

Il apparaît étonnant que les « services maritimes de la DDTM », basés à Boulogne-sur-Mer, chargés du DPM, des visites VSC et du littoral dans son ensemble ne se soient pas procurés les dossiers techniques du nouvel ouvrage, soit auprès de l'entreprise, soit auprès du maire.

Si cette information n'a pas été réclamée par les techniciens, ils pourront également obtenir par monsieur le maire de Wissant les dossiers techniques, transmise de suite au président de la commission d'enquête, suite à sa demande, des données et des fichiers de recollement du nouvel ouvrage placés dans le recueil dénommé NOTE D'HYPOTHÈSES GÉNÉRALES et qui indique :

Caractéristiques hydrauliques

Conformément au paragraphe 3.5.2.4. Du CCTP, les niveaux d'eaux projet retenus sont les suivants :

- Niveaux extrêmes de pleine mer (100 ans) : +9,90mCM
- Niveau d'eau moyen de la mer : +4,44mCM
- Niveaux extrêmes de basse mer (100 ans) : +0,10m CM

Evolution du niveau de la plage

L'érosion actuelle de la plage est en moyenne de 1m tous les 10 ans. Il a été considéré une évolution de la plage à 30 ans sur le rythme de l'érosion actuelle pour le calcul du projet.

Conformément au paragraphe 3.5.1.2. du CCTP, les niveaux de projet de la plage à utiliser sont donc les suivants :

- Niveau bas (niveau à 30 ans) : +3,00mCM
- Niveau haut (niveau actuel) : +6,00mCM

Les caractéristiques du nouvel ouvrage ont été conçues pour tenir parfaitement compte de l'aléa centennal à l'horizon 2100 comme précisé par le maître d'œuvre ARTELIA.

- Largeur de la berme en crête : 4,50 m ;
- Elévation de la carapace : + 11,00 m CM ;
- Largeur de la berme en crête : 4,50 m ;
- Elévation du mur de couronnement : + 11,40 m CM ;
- Elévation du pied de l'ouvrage : +3,00 m CM ;
- Elévation de la butée de pied : +5,60 m CM ;
- Pente de talus avant : 2/1 (2 horizontal pour 1 vertical).
- Carapace de protection : Enrochements 3-5 t ; densité >2.65
- Enrochements de butée avant : 1-3 t (récupérés sur la protection existante) ;
- Enrochements de sous-couche avant : 0,3-0,5 t ;
- Géotextile puis Noyau en sable

La Commission constate :

Que la DDTM, maître d'œuvre du projet des servitudes d'utilité publique, admet qu'un ouvrage nouveau a été réalisé,

Qu'il ne peut s'agir d'un simple perré tel que le montrent les plans de coupe du nouvel ouvrage, annexé au rapport,

Qu'il est probable qu'il relève désormais de la catégorie 1 des ouvrages de protection formulée dans les études VSC, sous l'appellation digue-perré, et que sa fonction n'est pas seulement de maintenir le trait de côte (à l'instar du perré d'une rivière maintenant les rives) mais d'empêcher les franchissements,

Que les côtes marines d'arase du nouvel ouvrage s'élèvent depuis 2016, avec le mur chasseur, à 11,40m CM tenant compte de l'aléa centennal à l'horizon 2100,

Qu'il ne puisse faire de doute que cette nouvelle protection modifie les données de base antérieures, calculées pour déterminer les cotes de référence de la servitude d'utilité publique, suite à une rupture en 2007 de l'ancienne digue,

Que ladite digue, réparée en urgence, comportait, comme élément majeur, un perré lisse sur 40% de son linéaire et une protection face à la mer de 60% d'enrochement qui, en raison de la rugosité réduisait à 55 % les franchissements,

Qu'aujourd'hui, les enrochements sont établis sur la totalité du linéaire, selon le profil décrit dans les plans de coupe repris en annexe,

Que la conjonction d'une Cote d'arase supérieure d'un mètre à l'ancien ouvrage alliée à cet enrochement diminue ainsi, les volumes de franchissements,

Que les niveaux de projet de la plage utilisés, pour la conception du nouvel ouvrage, en tenant compte de l'érosion actuelle de la plage, qui est en moyenne de 1m tous les 10 ans, ont été les suivants :

Niveau bas (niveau à 30 ans) : +3,00 m CM

Niveau haut (niveau actuel) : +6,00m CM

Qu'il a donc été considéré une baisse du niveau de la plage à 30 ans, sur le rythme de 0,10 m par an, pour le calcul du projet,

Que le niveau du bas de plage découvrant le bas de l'ouvrage ait été estimé d'ici 30 ans à 3,00m CM et qu'il est possible que l'abaissement du niveau bas de la plage cesse après des mesures prises dans un plan de gestion et qu'il sera toujours possible de procéder facilement à un rechargement en enrochements, en cas d'urgence, en première défense,

Qu'il est donc difficile d'admettre la réponse de la DDTM qui déclare : « *Dès son approbation, le PPRL sera révisable si l'érosion de la plage est stabilisée. Le nouveau perré de Wissant ainsi que le profil de la plage seront alors intégrés à l'étude.* »,

Que la DDTM fait appel à des notions d'érosion abaissant le niveau de la plage alors que l'enquête est restée indépendante du risque érosion pour des raisons dont, les élus, le grand public, la commission n'ont pas eu à connaître, puisqu'il n'a pas été évoqué les motifs détaillés de cet abandon dans la note de présentation.

La commission s'est attachée également à comparer les données de la cote d'Arase de l'ouvrage exprimée en cote NGF et d'une hauteur de 11,40m CM (7m,52 NGF69) **avec les autres perrés du secteur du Boulonnais** qui ont été repris dans la modélisation servant de base à l'édition des servitudes d'utilité publique (SUP), sur les documents d'urbanisme locaux.

Le lecteur pourra trouver ces données au chapitre III de son rapport avec un sous-titre 5 commun à chaque commune du PPRL dénommé : Les mesures de protection.

Cette étude, qui, se référant aux Visites Simplifiées Comparées connues, n'évoque pas, d'ailleurs, ou à terme pour ces ouvrages similaires dans leur destination de protection à ceux de Wissant, un quelconque abaissement important de la plage, opposé d'une manière récurrente aux demandes légitimes et concomitantes du maire et de l'Association de Sauvegarde de l'Habitat du Bas Wissant présidée par monsieur Hubert HENNO et ses membres qui se sont exprimés dans une démarche collective.

Il est à noter aussi que ces perrés sont anciens et bénéficient certainement de beaucoup moins de garantie de pérennité, de solidité dans leur structures qu'un ouvrage neuf et que la visite comparée simplifiée visuelle rappelle et décrit selon une grille d'observation l'état des ouvrages.

Il serait donc étonnant que l'ensemble du secteur pris en compte ne soit pas soumis à ce phénomène, comme à Audinghen où le maire sollicite un réensablement du secteur du Gris-NEZ .

Dans l'attente, il faudrait donc imposer une servitude d'utilité publique avec des charges sur le patrimoine, ce qui ne peut être compris par les contribuables Wissantais qui ont participé à cet ouvrage et supporteraient dans leur cartographie des contraintes d'interdiction qu'ils estimeraient injustes.

La commission est d'avis de procéder à un nouveau calcul des cotes de référence, dès l'approbation du PPRL pour tenir compte de ces nouveaux éléments techniques et il sera temps ensuite, si « l'érosion de la plage n'est pas stabilisée », de reconsidérer les aléas et enjeux et de fixer de nouvelles prescriptions en fonction de nouvelles cotes de référence.

En effet des prescriptions que les résidents trouveraient superfétatoires ne seraient pas réalisées et alimenteraient « une machine à rancœur contre l'administration », pénible et inutile. Naturellement, il conviendra que les mesures prescrites par le PPRL, notamment sur la gestion des espaces publics (la digue promenade et ses abords non protégés par la digue en zones de franchissement), demeurent valables.

Sous le titre : DIRE concernant la demande de REVISION du PPR de WISSANT,

Monsieur GILLÉ, « en qualité de membre qui a vécu et suivi les aléas de la digue promenade de Wissant tout au long de ces dernières années, depuis le premier sinistre », se permet de demander de bien vouloir tenir compte de sa demande de citoyen amoureux de cette charmante station balnéaire, Perle de la Côte d'Opale et cœur du Grand Site.

Il comprend bien, qu'en 2017, compte tenu de l'état d'avancement chaotique du PPRL, initié en septembre 2011, suite aux conséquences tragiques de la tempête Xynthia, accentuées par la négligence des pouvoirs publics de l'époque, il faille approuver maintenant le PPRL, avant de le réviser.

Dans ce contexte, il prend acte que le code de l'environnement prévoit deux cas de figures pour cette révision :

1 ° La modification du PPR approuvé, « pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan est possible pour rectifier des erreurs matérielles ».

2° La révision « partielle ou totale du PPR approuvé est possible afin de tenir compte de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques ou à l'évolution des territoires ».

Cette demande est d'ailleurs partagée à l'identique par le président de l'Association et la quasi-totalité des interventions appuyant ainsi la position du maire.

La DDTM fournit, une fiche sur les conditions de révision ou de modification de PPR.

Afin d'apporter une réponse très complète sur les conditions de révision ou de modification de PPR, une fiche a été réalisée. Elle est disponible sur le site internet prim.net à l'adresse suivante : http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2012/16_fiche.pdf

http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2012/12_fiche.pdf.

Cette fiche est présente en annexe 2 de ma réponse »

La commission d'enquête placera cette fiche dans sa propre annexe jointe au rapport mais remarque que cette fiche est déjà ancienne et que le code de l'environnement décrit, depuis, déjà clairement les modalités de révision ou de modification.

Monsieur GILLÉ et les autres participants à cette action collective déclarent « que des erreurs ont pu se glisser dans les relevés LIDAR, procédé encore jeune à cette date, qui ont servi de base de calcul au Cabinet DHI pour évaluer les volumes d'eau de franchissement ».

Ils précisent :

« Cela est d'autant plus plausible qu'à l'époque l'ouvrage de défense contre la mer était partiellement démolit, non uniforme et non homogène.

Celui-ci était composé d'une partie en béton lisse, SANS enrochement devant et sur l'ouvrage, et d'une autre partie en enrochements devant et sur l'ouvrage en ruine. (45 et 55%).

Sur le second point aussi, ils font observer que : « Les caractéristiques des risques » tels que calculés par DHI en 2010, ont évolué depuis.

Que les fondations du nouvel ouvrage réalisé sont ancrées beaucoup plus profondément que les précédentes fondations pour compenser l'abaissement du niveau du sable au droit de l'ouvrage.

Qu'elles sont aussi uniformément protégées par un enrochement profond et conséquent leur donnant globalement et sûrement une meilleure résistance à l'érosion.

Que d'autre part, le rehaussement général de l'ouvrage de défense et son système d'évacuation des eaux de franchissement par projection sont de nature à diminuer sérieusement le volume d'eau susceptible d'envahir la promenade et de stagner sur les parcelles construites ou non, en front de mer.

« Or, si dans l'étude DHI ces volumes étaient très conséquents, vu l'état des lieux à l'époque, aujourd'hui ce volume est très fortement diminué d'après les calculs des ingénieurs.

Enfin, l'évolution des « territoires" du trait de côte au droit des immeubles est patente.

La construction du nouvel ouvrage, qui n'a rien à voir avec l'ancien, de nature complètement différente, ne peut qu'aller dans le sens d'une meilleure protection du bâti existant.

Il conclut :

« Par conséquent :

Pour toutes ces raisons, nous estimons légitime le fait que le PPR de Wissant soit revu et corrigé,

Au vu de ces faits nouveaux non pris en compte par le cabinet DHI et les services de l'Etat lors de l'élaboration du PPR,

Et ce, même si au cours de son élaboration, quelques aménagements ou rectifications ont déjà été intégrés au plan.

En conclusion, nous demandons donc la révision dès que possible du PPRL de Wissant. »

En réponse la DDTM explique :

« Les premières cartes présentées par le bureau DHI montraient une enveloppe d'inondation bien supérieure à celle connue aujourd'hui. Ceci était la conséquence de la prise en compte de manière forfaitaire de la surcote de déferlement appelé aussi « setup ». Estimée alors à 1 m, elle avait des conséquences non négligeables sur les débits franchissants. Suite à la concertation, cette surcote a été calculée en fonction des caractéristiques du perré et représente environ 10 cm à 15 cm. C'est ce calcul qui a permis d'observer une nette diminution des débits franchissants et donc des terrains impactés par l'inondation.

Une réponse sur la prise en compte du nouvel ouvrage de Wissant a été fournie suite à l'observation « WISS-C01-MAIRE DE LA COMMUNE ».

Bien évidemment, lors de la révision du PPRL l'ensemble des éléments seront intégrés (comme cela a été fait lors de l'étude qui a aboutie aux cartes d'aléa validées en 2013). Il s'agira notamment de prendre en compte :

Le nouvel ouvrage

La topographie en général et plus particulièrement celle au niveau de la plage au droit de l'ouvrage ainsi que l'ensemble des réglementations, méthodes, données d'entrée et états de l'art qui auront cours au moment de la révision des cartes d'aléa. Il s'agira aussi de prendre en compte un nouvel événement historique qui pourrait toucher le territoire.

La révision d'un PPR pourra avoir un impact sur les enveloppes et intensités d'aléas, à la baisse comme à la hausse.

La commission estime tout d'abord que la DDTM paraît au fur et à mesure des interventions moins campée sur ses positions, et moins encore lors des réunions publiques où, il n'y avait rien à discuter au nom du « sacré saint » arrêté préfectoral de prescription, et que cette prise en compte serait effective lors d'une éventuelle révision, qu'il s'agit là d'une erreur de fait, puisqu'il n'y a pas de prise en compte des nouvelles données techniques qui étaient disponibles depuis 2015, avant la mise à l'enquête publique.

Elle considère aussi, que l'établissement de la servitude dépend d'autres facteurs et que la zone concernée, bien que sensible, est limitée, y compris avec les calculs de l'ancien perré, sur une faible superficie par rapport à l'ensemble de la commune, en ce qui concerne spécifiquement la submersion marine.

La commission d'enquête est d'avis de considérer qu'une simple modification ne remettrait donc pas en cause l'équilibre général, puisque les travaux entrepris ont effectivement amélioré cet équilibre général et ne donnerait certainement pas recours à des contestations de la population et des résidents qui participent aux frais par leurs impôts locaux.

La commission d'enquête partage les appréciations de bon sens de l'association et de son président, qui ne nient pas que des franchissements puissent intervenir, mais de façon limitée.

La commission considère que les escaliers seront encore des points de franchissement ponctuels mais avec des retours rapides à la mer de l'eau par ces mêmes escaliers qui restent

indispensables pour l'accès à la mer pour des raisons bien compréhensibles liées à l'économie du tourisme.

Elle est d'avis de procéder à une modification plus rapide et moins coûteuse qu'une révision partielle ou générale, comme elle l'a exprimée en supra.

Elle considère aussi que les habitants de Wissant grevés d'une servitude qu'ils estiment abusive, en raison des efforts financiers accomplis, ne feraient aucun effort pour s'y soumettre. Ils pourraient même considérer qu'il y a une rupture d'égalité devant les charges de la servitude par rapport aux habitants des autres secteurs qui subissent comme à Audresselles, Ambleteuse et Wimereux des contraintes globalement moins importantes alors que l'état de leur perré ou digue-perré est moins bon.

Pour ces raisons la commission d'enquête exprime les réserves suivantes :

RESERVE 01 La commission émet un avis réservé sur la non prise en compte des nouvelles cotes techniques de la digue-perré de Wissant, imposant de ce fait un nouveau calcul des cotes de référence, sans attendre une nouvelle stabilisation du niveau bas de la plage, puisque le projet est calculé sur une érosion de 3m d'ici à trente ans, avant que les bases de l'ouvrage ne soient mises au jour. Elle est favorable à une simple modification du projet qui ne fera qu'améliorer son équilibre général.

SUR LES LOIS ANCIENNES QUI RÉGISSENT LA DÉFENSE DU LITTORAL

Monsieur Bernard PROUVOST, demeurant à Wissant, estime tout d'abord que « Les lois très anciennes qui exonèrent l'Etat de la défense du littoral semblent tout à fait périmées et inapplicables dans un cas comme la dune d'aval à Wissant ».

Il se pose la question de la création d'un nouveau cadre, législatif plus moderne.

La réponse apportée par la DDTM consiste à expliquer que « Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais s'intéresse aux conséquences d'une inondation par submersion marine. Il ne traite pas des problématiques d'érosion et du trait de côte.

Le PPRL a pour objectif de maîtriser l'urbanisme des secteurs soumis au risque de submersion marine et d'imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité à l'existant. Le PPRL n'est donc pas un programme de travaux ni un programme de gestion du trait de côte ».

La commission d'enquête confirme la réponse de la DDTM, mais précise qu'effectivement, sur le plan juridique, en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient aux propriétaires riverains de la mer de protéger, s'ils le désirent, leur propriété contre l'action des flots, l'État n'étant pas tenu d'apporter son aide financière. Le même principe s'applique si c'est l'État, ou une autre collectivité publique, qui est propriétaire.

La commission apporte dans son rapport, sous la référence V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B des informations complémentaires qui lui permettront de répondre en partie à son questionnaire sur « le nouveau cadre législatif plus moderne, actuel et en gestation ».

En effet, le risque « recul du trait de côte » (érosion) fait l'objet au 31 janvier 2017 d'une proposition de loi adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale qui devait être désormais de nouveau examinée par le Sénat, avant une éventuelle commission paritaire mixte.

[PROPOSITION DE LOI portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique.](#)

Comme indiqué par le magazine VIE PUBLIQUE,

« La stratégie nationale de gestion du trait de côte sera élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique et les acteurs socio-économiques concernés. Des stratégies locales pourront être élaborées par les collectivités territoriales ou tout groupement compétent en la matière. Elles devront prendre en compte la contribution des écosystèmes côtiers et pourront être intégrées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ou au schéma d'aménagement régional (SAR) en outre-mer.

La proposition crée trois nouveaux outils :

Les zones d'activité résiliente et temporaire (Zart), zones au sein desquelles des constructions pourront être implantées et déplacées en fonction du risque ;

Les zones de mobilité du trait de côte (ZMTC), zones dans lesquelles serait uniquement autorisée la construction d'ouvrages de défense contre la mer ;

Le bail réel immobilier littoral (BRILi), bail immobilier consenti dans une Zart pour une durée comprise entre 5 ans et la date de réalisation du risque de recul du trait de côte (il ne peut excéder 99 ans et être reconduit tacitement).

Elle permet le recours au Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour l'indemnisation des interdictions d'habitation dues au recul du trait de côte et améliore l'information des propriétaires et locataires d'habitations exposées. »

La commission d'enquête trouve, peut-être, dans la perspective de ce projet de loi, les raisons de l'abandon, certainement provisoire, d'une étude érosion sur le littoral.

En effet, un second arrêté de prescription du 13 mai 2016 réduisait le périmètre et soustrayait les communes de Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchâtel-Hardelot et Saint-Étienne-au-Mont en raison qu'elles n'étaient pas concernées par le risque de submersion marine d'une part et que l'aléa érosion ait été abandonné d'autre part.

Les évolutions de la vie législative et démocratique, les débats sur la création de nouvelles compétences, la mise au point des procédures remplaçant la responsabilité individuelle ancestrale consomment, hélas, dans ces cas d'exception, un temps plus long que celui de l'érosion dunaire qui menace les biens et les personnes.

Dans l'attente, la vieille loi du 16 septembre 1807, reste la règle.

SUR LA DOCTRINE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL DANS LA PROTECTION DU LITTORAL

Monsieur Bernard PROUVOST dans la poursuite de son intervention estime « que le Conservatoire du Littoral qui « a exproprié ou acquis des terres pour leur « conservation » ne devrait pas s'affranchir totalement de leur défense, en mettant en péril les habitations situées en arrière ».

La DDTM invite M. PROUVOST « à prendre contact avec le Conservatoire du Littoral afin de lui faire part de ses observations, ce qui ne suffira pas à éclairer le débat pour le grand public ».

La Commission a extrait du site de la DREAL, à l'adresse suivante :

http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_phase2-orientations_de_gestion.pdf

un document qui n'a pas été cité par la DDTM, mais qui sera certainement pris en compte après des mises à jour techniques pour l'élaboration des PAPI (Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires).

Monsieur PRUVOST trouvera également sous sa propre référence au V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B, la totalité de la doctrine.

Elle rappelle que l'appellation complète du conservatoire est Conservatoire du Littoral et des espaces lacustres.

Les orientations suivantes intéressent les populations concernées :

. 1 Orientations générales : le conservatoire du littoral place son action dans le cadre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. La stratégie d'intervention à long terme de l'établissement, elle-même, intègre la problématique de l'évolution du trait de côte,

2. Le Conservatoire du littoral accepte les mouvements du trait de côte affectant ses propriétés. En effet, il considère les fluctuations de la côte comme un phénomène naturel qu'il faut laisser évoluer dans la mesure de l'acceptable,

Le Conservatoire du littoral intervient dans des zones en forte évolution pour contribuer à conforter des zones tampons entre terre et mer ou s'amortit l'énergie de la houle

4. L'intervention foncière et les choix d'aménagement des sites soumis aux risques d'érosion et de submersion marine reposent sur une analyse au cas par cas du bilan coûts/avantages intégrant la qualité des écosystèmes, la valeur paysagère et culturelle, la gestion des risques et les aspects financiers

Acquisition foncière au niveau des dunes Dewulf, du Perroquet, du Platier d'Oye, du Fort vert, du Cap Blanc-Nez, de la baie de Wissant, du Cap Gris-Nez, de la Baie de la Slack, de la Pointe de la Crèche, à Alprech, des dunes d'Ecault, du Mont saint Frieux, de Stella, de Mayville, de Berck et de la rive nord de la Baie d'Authie.

La commission d'enquête, par son président, a contacté téléphoniquement la direction du Conservatoire du Littoral Manche-Mer du Nord qui lui a confirmé que la stratégie était toujours actuelle.

Son objectif est d'acquérir un tiers du littoral français afin qu'il ne soit pas construit ou artificialisé. Il peut acquérir des terrains situés sur le littoral mais aussi sur le domaine public maritime depuis 2002, les zones humides des départements côtiers depuis 2005, les estuaires, le domaine public fluvial et les lacs depuis 2009.

Cependant, la cour des comptes a néanmoins estimé (dans un référé du 4 mars 2013) que les Conservatoires ne disposaient pas des moyens des ambitions qui lui ont été fixées.

La commission d'enquête estime que pour la protection des milieux urbanisés, dont la gouvernance est en cours de gestation dans le cadre de la loi GEMAPI, explicitée dans le document rapport, et en supra, sous le titre des lois anciennes, il apparaît clairement que le conservatoire du littoral procède uniquement à des acquisitions après un bilan coût-avantages.

La commission estime que la protection des milieux urbanisés dépendra des collectivités locales dans le cadre de la GEMAPI, si elles le désirent ou si elles mobilisent suffisamment de moyens.

En ce qui concerne les espaces naturels de la baie de Wissant, la commission émet la recommandation suivante aux premiers magistrats des communes du PPRL du littoral boulonnais concernés par les problèmes d'érosion dunaire menaçant les habitations situées dans les espaces naturels, particulièrement dans la baie de Wissant.

En effet, quelques bâtis ou maisons isolées ne sont pas considérés comme des milieux urbanisés au sens du code de l'urbanisme ou de la loi Littoral et de son abondante jurisprudence.

R07 La commission d'enquête recommande aux maires du PPRL et particulièrement à ceux qui constatent une érosion extrêmement rapide de prendre contact avec le Conservatoire du Littoral pour demander une analyse, au cas par cas, aux fins d'établir un bilan coûts/avantages intégrant la qualité des écosystèmes, la valeur paysagère et culturelle, la gestion des risques et les aspects financiers.

SUR LES CRITIQUES APPORTÉES À LA MÉTHODE DU RÉENSABLEMENT EN DÉFENSE DU TRAIT DE CÔTE

Monsieur Bernard PROUVOST déclare qu'après l'expérience malheureuse du "réensablement", il faut cesser le gaspillage des deniers publics et mettre en place un enrochement de protection de la dune d'aval, recouverte éventuellement de sable.

A juste raison la DDTM répond que « *Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais s'intéresse aux conséquences d'une inondation par submersion marine. Il ne traite pas des problématiques d'érosion et du trait de côte.* »

Le PPRL a pour objectif de maîtriser l'urbanisme des secteurs soumis au risque de submersion marine et d'imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité à l'existant. Le PPRL n'est donc pas un programme de travaux ni un programme de gestion du trait de côte. »

La commission donne des informations qui, elle l'espère, satisferont monsieur Pruvost sous l'identifiant dans le rapport au V.1.3.1 WISS – EM01 – PROUVOST. B

Le service Risque de la DDTM déplorant dans l'une de ses réponses « **le manque de remontée d'information** » prendra donc en considération cette information comme celle de monsieur le maire de Wissant qui annonce une reprise de l'érosion de la Dune d'Amont, ce que ne manqueront pas de relever les « confidentielles Visites Simplifiées Comparées lors de leurs mises à jour ».

SUR LA HIÉRARCHIE DES RISQUES PRIS EN COMPTE SUR LE PPRL DU BOULONNAIS

Monsieur Alain TOULEMONDE, émet les remarques suivantes sur le projet de PPRL

Il affirme que l'aléa érosion n'est pas étudié, alors que d'autres façades maritimes du littoral français le prennent en compte dans leur PPRL, associé au risque submersion.

La DDTM répond que « Le type de risque pris en compte par le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais est défini par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de prescription du 13 mai 2016 en l'occurrence, la submersion marine uniquement. »

La commission d'enquête partage le point de vue de monsieur TOULEMONDE et la DDTM ne peut se référer uniquement sur le fait que l'arrêté préfectoral de prescription d'ailleurs certainement préparé ou tout du moins avec son appréciation ne l'a pas prévu.

Le contribuable regrette qu'il n'y ait pas de méthode de calcul dans les pièces justificatives et qu'il manque des informations indispensables pour les administrés.

La réponse de la DDTM exposant que les cotes de références sont définies au niveau des cartographies au 1/5000^{ème} à la commune et que la méthode de définition des cotes de référence est expliquée au travers d'un texte accompagné de schémas aux pages 39 et 40 de la note de présentation ne peuvent satisfaire ceux qui demandent le détail des notes de calcul.

De plus, les résidents, avant toute extension, doivent faire appel à un géomètre car la plupart des immeubles ne possèdent pas cette cote IGN 69.

Le maire de Tardinghen a fait procéder, d'ailleurs, à un relevé du bâti, des huttes de chasse et des crêtes de dunes par un géomètre.

Quelques points de niveau auraient permis à la population de mieux connaître le profil altimétrique de son immeuble par rapport à des cotes de référence.

La commission, d'enquête a partagé les mêmes difficultés d'appréciation puisque le logiciel de DHI n'est pas public et qu'il faut se fier uniquement au contrôle de l'État qui peut d'ailleurs, dans le cadre de son cahier des charges, utiliser les paramètres qu'il estime utiles.

R08 La commission recommande que lors d'une révision générale la conjonction des aléas soit étudiée et elle estime que la hiérarchie des risques définie par les circulaires et guides qui ont suivi XYNTIA a privilégié la submersion marine, mais n'a pas exclu les autres, et qu'il aurait dû être accordé une attention particulière dans

le cas exceptionnel et connu par de nombreux observateurs de cette priorité dans la baie de Wissant, au risque d'érosion et que ce risque a été abandonné, sans motivation particulière, dans l'arrêté de prescription de 2016.

SUR LES MANQUES DE COHÉRENCES INTERNES DES SERVICES DE L'ÉTAT

Monsieur TOULEMONE explique que « le perré reconstruit avec un objectif d'amélioration de la protection par de moindres quantités de franchissement selon les termes de la DREAL dans son avis de l'autorité environnementale, autorisant la reconstruction, n'est pas pris en compte, alors que les travaux sont terminés depuis longtemps ».

La Commission d'enquête peut comprendre le citoyen qui ressent l'impression que les différents acteurs courent chacun dans leur couloir.

SUR LA CONTESTATION DES DONNÉES DÉTERMINANT L'ALÉA PAR L'ÉTAT SUR LA BAIE DE WISSANT

Monsieur Thibaut SÉGARD, maire de la petite commune de Tardinghen par un long exposé juridique et technique que les lecteurs trouveront sous l'identifiant V.2.2.1 TARD-CO1-MAIRE DE TARDINGHEN dans le rapport (Doc.1/2), affirme que des erreurs notoires dans le dossier soumis à enquête publique pour le PPRL du Boulonnais.

Ses arguments sont repris par une dizaine de personnes qui représentent près de 10 % de sa population l'année ;

Il évoque :

- L'absence du risque érosion (Risque le plus important sur le territoire de ce PPRL),
- Il s'appuie sur des relevés de points de niveau récents et explique qu'en janvier de cette année quelques vagues ont déjà dépassés la crête sommitale d'un point n° 18 situé à 5,67m NGF alors que le modèle pour établir l'ampleur de l'aléa est de 7,00 NG,
- Ces relevés difficilement numérisables seront joints en annexe papier au rapport.

En ce qui concerne le risque érosion, il prend comme comparaison des secteurs littoraux de la Manche où le risque est évalué concomitamment, ce qui paraît logique et mesurable facilement, dans les cotes à fortes érosions dunaires.

Si les surcotes ont été fixées par des éléments du SHOM, il n'y a pas eu de paramètre prospectif sur l'état naturel de la défense dunaire qui a régressé fortement depuis les relevés LIDAR qui sont d'ailleurs contrariés par des relevés de points cadastraux récents.

Les phénomènes inquiétants d'érosion sont d'ailleurs constatés de nouveau en Dune d'AMONT et en DUNE D'AVAL à Wissant.

La commission constate, qu'aucune observation du risque de submersion marine n'a contesté le principe bien-fondé de la protection des territoires par la servitude d'utilité publique, ce qui ne signifie pas qu'un quitus soit donné sur la cartographie présentée.

Ce risque de submersion marine peut d'ailleurs se produire, selon l'intensité des aléas et des enjeux, à tout moment en dehors des sites qui avaient été choisis sur des critères subjectifs ou d'urgence.

Le manque de moyens, par défaut de bureaux spécialisés et/ou de temps, à la suite de la demande très forte des littoraux (Deux bureaux d'étude spécialisés, dont DHI, sur le territoire à la suite de XYNTHIA), en est peut-être la cause.

Il sera temps, désormais, d'étendre les investigations à l'ensemble des territoires du PPRL.

La commission rappelle sa recommandation, n°8 en supra, l'intervention du maire de Wissant, l'annonce de manque de sable sur la plage dite du « Trou du nez » par monsieur le Maire d'Audinghen.

« Le niveau extrême centennal NGF de pleine mer retenu est de 5,40m et des vagues ont franchi la côte à 5,67 sur le point de repère 18 du massif dunaire ».

SUR L'ERREUR TOTALE D'APPRECIATION DU RISQUE A TARDINGHEN,

Monsieur SEGARD, maire, affirme préalablement « nous ne sommes pas dans le cas d'une rupture de cordon dunaire, mais dans son débordement »

Il dénonce :

« L'absence du risque érosion (Risque le plus important sur le territoire de ce PPRL ;

L'erreur totale d'appréciation du risque à Tardinghen » ;

Monsieur le maire de Tardinghen estime, à l'aide d'un graphique visible dans le rapport sous son identifiant, que selon les points de niveau relevés par géomètre par rapport aux relevés d'altimétrie repris dans le dossier, relève que les cotes de référence reprises sous forme de maillage sont insuffisantes et ne peuvent être exactes.

Il écrit :

« L'eau ne monte pas régulièrement pendant les 6 heures de marées, le calcul est basé sur la règle des douzièmes Ainsi, la variation relative du niveau des eaux est approximativement de 1/12 du marnage durant la première heure-marée, 2/12 durant la seconde, puis 3/12, 3/12, 2/12, 1/12.

Ce graphique représente les douzièmes, à mi- marée la mer monte très vite, mais par contre très lentement la première et la dernière heure de chaque marée. »

Ces notions sont extrêmement importantes dans le cas présent, car la NOTE DE PRESENTATION du PPRL reprend une brèche qui se crée 1 heure avant la pleine mer.

Et donc quand une brèche se crée dans le massif dunaire, selon DHI, 1 heure avant la marée haute, la mer est déjà dans le marais !!!!!

En effet avec un niveau extrême centennal de pleine mer au pied de l'ouvrage retenu à l'horizon 2100 donné à 6m22 en NGF IGN 69, et un massif dunaire à 5,67 mètre en côte NGF IGN 69, la mer rentre dans le marais au minimum 2 heures avant la marée.

Les conséquences sont une surface inondée quasiment doublée, une ferme dans une situation totalement inextricable et plusieurs habitations les pieds dans l'eau, et ce sont des propriétés privées sans tenir compte des terrains du Conservatoire et d'un début de contournement en direction de WISSANT.

La DDTM ne répond pas techniquement sur ces calculs comme elle ne répond pas plus à une observation du maire de Wimereux qui posait la question suivante :

« Dans le modèle mathématique présenté par le bureau d'études DHI, nous n'avons aucune durée de remplissage des zones inondables ni la durée envisagée de la période de dépassement

du niveau de surverse « Comment a-t-on fait pour obtenir une surcote d'1,80 mètres au-dessus d'une marée astronomique de coefficient 120 ? »

La commission, en ce qui concerne les problèmes évoqués par monsieur le maire de Tardinghen estime qu'à défaut de ressentir une certaine empathie pour les habitants du secteur, qui n'est d'ailleurs pas sollicitée par le maire de Tardinghen, représentant 120 habitants qui contribuent financièrement, il aurait été élégant d'accuser au minimum la prise en compte de cet apport local à l'État.

La zone réglementée par une servitude d'urbanisme n'apportera pas de défense supplémentaire puisque les zonages de la dune au titre de l'urbanisme interdit, ainsi que la loi Littoral, toute extension puisque classée en NI et AI, si la même crête sommitale de la dune est toujours fixée à 7 mètres.

Il n'en sera plus de même pour les bâtiments de ferme et le groupe d'habitations.

La commission estime que l'inspection VSC a le mérite d'exister.

Elle a été conçue par les ingénieurs de l'État pour le suivi des ouvrages portuaires et utilisée pour le département du Pas de Calais.

Elle a certes ses limites, mais méritait, selon un rapport officiel, d'être étendue au Département du Nord.

Si ces visites ne sont pas certaines d'être pérennes, selon la DDTM, elles doivent cependant être communiquées aux citoyens et aux élus qui sont aussi l'État.

Il y aurait risque, en cas de rétention de l'information, que les événements catastrophiques dus à l'érosion ne soient pas, cette fois ci, de la « faute aux maires ».

Il serait utile que les dernières VSC soient communiquées aux élus puisque la commission a la conviction que le tableau présenté n'est pas le plus récent.

Il faut rappeler que dans l'élaboration des PPRN l'État a, dans ses missions principales, le devoir d'informer les populations et leurs élus.

La DDTM précise toutefois que « *Les conséquences d'un débordement ou d'une rupture au niveau de Tardinghen sont connues, elles sont représentées par les cartes d'aléa et encadrées par le zonage réglementaire* ».

La commission estime que :

- Les cartes d'aléa ne sont plus représentatives actuellement et le zonage réglementaire doit être adapté d'urgence.

Monsieur le maire de Tardinghen représentant une population de 120 habitants à l'année lance une forme de demande de secours.

Le dépôt par ses soins de ballots de paille pour empêcher les brèches et, bientôt, le débordement au-dessus des dunes est pathétique.

Effectivement, la hiérarchie des risques n'a pas été prise en compte dans le secteur de Tardinghen, sans qu'il soit besoin d'attendre la fin de ce débat qui risque de s'éterniser devant les juridictions :

R09 La commission recommande à monsieur le Maire de Tardinghen, en cas d'urgence, de prendre les dispositions d'interdiction d'habiter les immeubles, le stationnement des

voitures et éventuelles caravanes, camping-cars et résidences mobiles sur l'ensemble du secteur des marais ainsi que l'occupation des huttes de chasse.

Il pourra prendre ces dispositions, conformément aux articles du code général des collectivités territoriales explicités en supra, dans notre rapport d'enquête DOC.1/ 2

La commission recommande de contacter le Conservatoire du littoral pour voir les possibilités d'acquisition de cet espace naturel, difficilement défendable, contre la mer et les quelques maisons isolées dans le cadre de ses missions.

SUR LA DEMANDE D'EXTENSION DES ZONES INONDABLES PRÉSENTÉES PAR LE G.D.E.A.M

Le représentant du GDEAM dans son écrit déclare : « *En ce qui concerne la particularité de Wimereux avec l'étranglement provoqué par le passage du viaduc du chemin de fer, le débordement indiqué ci-dessus risque d'être amplifié. L'étude DHI le note en page 8-289 du rapport pour les quartiers situés à l'ouest de la voie ferrée.*

De plus, la nature du sous-sol des rives du fleuve constitué de sable, graviers... (le Wimereux s'est déplacé naturellement au cours du temps et est aujourd'hui canalisée depuis la construction du viaduc) favorise la migration des eaux en sous-sol avec le phénomène de nappe.

Le règlement proposé interdit strictement la construction de caves et parking souterrains dans les secteurs vert foncé et clair ainsi que bleu. Les garages doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Or les parcelles immédiatement voisines de ces secteurs soumis à la réglementation du plan de prévention des risques littoraux peuvent construire des caves, parkings souterrains., sur des terrains dont l'altitude est le plus souvent très voisine des terrains soumis à l'interdiction, les sous-sols étant de même nature.

De plus, les nouvelles constructions devant durer plus de 100 ans se trouveront elles mêmes soumis à une nouvelle évolution des risques littoraux ;

Compte tenu des éléments ci-dessus, nous vous proposons en vertu de l'application du principe de précaution de demander un élargissement de l'ordre de 50 mètres à minima aux parcelles voisines des prescriptions retenues pour les zones vert foncé, vert pâle et bleu ».

Le contribuable du GDEAM demande que ces éléments soient pris en compte et utilisés pour la mise à jour du PLUi et de la future AVAP de Wimereux.

La DDTM répond :

« L'étude des aléas a montré qu'il existait une submersion marine par débordement des berges du Wimereux. Tout changement sur la configuration du fleuve et sur ses berges est susceptible de modifier les cartes d'aléa établies à un instant « t »

La commission d'enquête considère :

Que le PLUi de la communauté d'agglomération du Boulonnais, n'évoque que le Plan Falaises.

Que le premier arrêt du projet est intervenu en mars 2016 et n'a pas été signalé dans le document de la CAB, ce qui ne signifie pas que les services instructeurs n'en tiennent pas compte à l'instar de la CCT2C.

Il aurait été utile d'avoir un bilan par la DDTM des sollicitations de ses services sur les nouvelles demandes d'avis depuis le porter à connaissance.

Il est à noter que le porter à connaissance du PPRL est intervenu en 2014.

Il faut donc espérer que les permis de construire accordés depuis ont bien tenu compte de ce porter à connaissance.

De plus, les dispositions du SAGE doivent certainement produire des mesures à prendre en compte par les collectivités locales dans leur plan d'urbanisme, telles que la construction dans les lits majeurs ou ancien lits majeurs qui peuvent retrouver leur ancien lit.

La commission a relevé la mesure suivante :

M75 Les SCOT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation. Le lit majeur correspond à l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Voir le détail du SAGE au <http://symsageb.agglo-boulonnais.fr/le-sage-du-boulonnais>

R10 Les arguments de monsieur GRAS doivent être entendus et examinés par la municipalité concernée, ainsi que les autres personnes qui le seraient également.

SUR LES CONJONCTIONS DES ALEAS SUBMERSIONS MARINES ET CRUES DU WIMEREUX

Monsieur GRAS, représentant du GDEAM, monsieur Bernard BAUDE demeurant Wimille, Mr Olivier THEETTEN, demeurant Quai Hazebrouck à Wimereux évoquent en ce qui concerne les fleuves côtiers comme le Wimereux la non prise en compte du niveau des crues susceptibles d'intervenir simultanément à un aléa de submersion. En effet, la rencontre des deux phénomènes est susceptible de créer une surcote de débordement sur les rives de ces fleuves selon eux.

Monsieur GRAS déclare : Selon le rapport d'étude DHI de septembre 2013, l'hypothèse d'augmentation moyenne du niveau marin retenue est de 60 cm pour l'aléa fort.... Cette hypothèse est susceptible d'être revue à la hausse en fonction de l'application de l'accord de Paris sur le climat.

Par ailleurs, en ce qui concerne les fleuves côtiers, il n'a pas été tenu compte du niveau des crues susceptibles d'intervenir simultanément à un aléa de submersion. En effet la rencontre des deux phénomènes est susceptible de créer une surcote de débordement sur les rives de ces fleuves.

La DDTM précise : « *Le bureau d'étude DHI a appliqué les directives nationales qui indiquent qu'une augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 2100 est à prendre en compte et ce conformément à l'hypothèse pessimiste du GIEC. Les accords de Paris n'ont pas à ce jour pas eu d'impact sur ces directives. Elles pourront en avoir une en*

cas de révision du PPRL et d'impulsion de directives nouvelles en matière d'élaboration ».

En réponse la DDTM signale « qu'une *conjonction entre une submersion marine et le « débordement de cours d'eau », l'événement résultant dépasse la période de retour centennale, on est alors en dehors du domaine de définition des PPRN. Pour obtenir un événement centennal « submersion et débordement fluvial » il faudrait émettre un certain nombre d'hypothèses à la fois sur les conditions marines et les conditions fluviales. La multiplication des hypothèses et donc des incertitudes aurait un impact négatif sur la robustesse de l'événement résultant. »*

La commission indique :

L'application stricte des directives nationales par les bureaux d'études est classique, car les copier-coller permettent une certaine facilité, car les investigations sont limitées.

Il appartient à tous les services locaux de définir des cahiers des charges précis.

Ainsi, il appert que seuls les secteurs ayant eu à connaître des « submersions marines connues et déclarées ont fait l'objet de la sollicitude des servitudes d'utilité publique ».

Les secteurs qui ont des ouvrages qui ont historiquement subi des dégâts, n'entraînant pas de dégâts observés et répertoriés ne semblent pas avoir été retenus, y compris par l'instauration d'une servitude forfaitaire de franchissement.

Plus sérieux encore, il y a encore des tentatives de projet de constructions dans des secteurs dunaires, face à la mer, au sud de Boulogne sur-Mer, en contradiction avec la loi Littoral qui est une loi protectrice, si elle est n'est pas violée par les lois du profit à court terme.

Ainsi, derrière la Dune d'Amont à Wissant, un groupe d'habitations a été réalisé dans la dernière décennie du siècle dernier en front de mer en s'affranchissant de l'obligation de construction dans la continuité de l'agglomération.

Mais, il était commode de profiter d'une érosion stabilisée, surtout que la seule mission attribuée à ce bureau d'études, consistait en l'étude de la seule submersion marine qui n'a pas fait l'objet d'études pour ce secteur.

La commission estime que la prochaine révision devra tenir compte des facteurs de cumul-érosion et que le « saucissonnages des risques » n'évite pas les catastrophes qui sont souvent le résultat de la loi des « em... maximum » en langage populaire.

Les effets d'une érosion nouvelle, constatée par le maire de Wissant, et alliée à des aléas de submersion marine de niveau 2100, pourraient mettre en difficulté ce secteur, non protégé par la digue actuelle, mais par le simple mur de l'Atlantique.

La commission porte à la connaissance de monsieur GRAS l'évocation des zones estuariennes extrait du site :

http://www.cese-poitou-charentes.fr/IMG/UserFiles/Image/web_rapport_basse_r%C3%A9solution.pdf

« Le cas particulier des zones estuariennes »

Si l'exposition particulière des zones estuariennes ne constitue pas en soi un élément de connaissance « nouveau », les phénomènes liés au changement climatique (élévation du niveau marin, salinisation des eaux), aux envasements et à la raréfaction du sable auront un impact sur la vulnérabilité de ces secteurs. Ces zones, support d'activités parfois dangereuses, sont exposées à un double risque : les crues fluviales et les phénomènes de submersions marines.

Une attention particulière doit être portée à ces éléments et une prise en compte conjointe des deux phénomènes doit être assurée dans les documents de prévention et de gestion »

Les marais de Charente-Poitou, les marais arrière littoraux du Boulonnais, (SLACK, Tardinghen...) du Calais, les lits de tous les estuaires sont concernés.

L'envasement constaté de l'estuaire de l'Aa, à Gravelines qui ne bénéficie plus de l'effet de chasse du fleuve en totalité, en raison de la canalisation de l'Aa qui a détourné une partie du débit, implique actuellement des rejets limités dans les exutoires wateringues et impose des retenues bien plus faibles que les 3l/s /ha définis par la doctrine régionale CODERST, ce qui sera l'une des solutions que le Boulonnais devra adopter pour éviter les inondations récurrentes dans ses bassins versants.

La commission, dont un membre qui a eu à connaître, à plusieurs reprises les effets en zone basse d'une conjonction vive eaux avec surcote et fort ruissellement du bassin versant en hiver, n'ignore pas les conséquences de l'évacuation difficile à la mer des eaux des fleuves côtiers, provoquant des inondations dans l'arrière Littoral.

Les riverains gardent un œil sur les heures de marée basse, le niveau des canaux, des wateringues et le niveau d'eau stockée dans ces émissaires qui débordent régulièrement et inondent les constructions établies dans les marais.

Des pompes sont parfois mises en action pour chasser les eaux au-dessus des écluses pour faciliter « le tirage à la mer » (ex. Bassin des chasses Calais).

Une étude est actuellement en cours pour l'établissement du PPR du Wimereux.

Il faut espérer que la prise en compte de ces éléments soit bien harmonisée au niveau de la cartographie, et que le principe de précaution prévale.

R11 La commission recommande que pour la prochaine révision générale soient examinés les effets sur les différents estuaires des fleuves côtiers l'ensemble du périmètre du Boulonnais.

SUR LES PRISES EN COMPTE DES PERSONNES PUBLIQUES SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Symsageb fait remarquer qu'en page 16 du règlement, quatre conditions sont à respecter pour pouvoir reconstruire à l'identique, dont « l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, la reconstruction à l'identique si l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine. ». Pour éviter toute ambiguïté dans la phrase, **le SYMSAGEB suggère la formulation suivante : l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPR, le risque se caractérise lorsque l'événement à l'origine de la démolition est une submersion marine. »**

La DDM acquiesce à cette demande.

La commission prend acte de cet accord de la DDTM mais se pose la question de la conjonction de la submersion marine et de la crue du fleuve risquant d'intervenir. Il faut rappeler que la détermination de l'espace littoral du WIMEREUX a été définie antérieurement par voie réglementaire par décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

R12 La commission recommande de prendre en compte la limite de salure des eaux dans les deux documents PPRL et PPRI

Le SYMSAGEB signale que dans la zone rouge du PPRL, le cas des tampons d'assainissement est traité pour les parkings et qu'il serait peut-être pertinent de traiter également l'exutoire des réseaux récupérant les eaux pluviales (niveau de l'évacuation par rapport aux côtes de référence, mise en place de clapets anti-retour, etc.).

La DDTM répond

« Le verrouillage des tampons est rendu obligatoire (pour le neuf et l'existant) non pas pour empêcher l'eau de refouler mais pour rendre impossible la chute d'une personne dans le réseau. Cette demande a été formulée par le SDIS lors de la concertation.

Cette prescription sera rappelée dans le règlement pour l'ensemble des paragraphes traitant des « Équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux » qui comprendront le tiret suivant :

Les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille).

La commission demande que les clapets anti-retours soient mis en place en sortie d'exutoire situés pour ceux qui existent et pour ceux qui devront être installés dans le cadre de l'étude des bassins versants du Wimereux.

L'agence de l'eau sera sollicitée, à cet effet, pour aider financièrement à la pose de ces clapets anti-retours, selon le maire adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux de Wimereux questionné à ce sujet par la commission.

R13 La commission recommande que les clapets anti-retours soient mis en place en sortie d'exutoire pour les exutoires situés en dessous des cotes de référence du PPR, soit pour ceux existant, démunis de ce dispositif, et pour ceux à poser dans les communes de Wimereux et Wimille. Les pompiers seront soulagés en cas d'inondations de caves, qui sont récurrentes. Elle demande que cette disposition indispensable soit repérée sur les sorties d'émissaire, désignées par la cartographie du plan communal d'assainissement pluvial.

SUR LA DEMANDE D'ASSOULISSEMENT DES RÈGLES POUR CERTAINS SECTEURS DEMANDÉS PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Par lettre du 10 mars 2017, la Chambre d'Agriculture écrit que les documents du PPRL « ont un impact fort sur la sécurité des personnes et des biens mais aussi sur la construction et par conséquent sur le devenir de l'activité économique agricole et rappelle qu'ils ont été portés à la connaissance des agriculteurs lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture à Groffliers le 13/02/2017 et à Sangatte le 15/02/2017 ».

Elle demande que soient prises en compte les remarques dans une note technique après une présentation sommaire du dossier qui concernent les PPRL du Montreuillois, du Calaisis et du Boulonnais. La commission d'enquête a extrait de la lettre les passages évoquant les problèmes ponctuels évoqués par la Chambre dans les PPRL voisins du Calaisis et du Montreuillois.

Elle a été également destinataire d'un courrier complémentaire envoyé le 12 mai 2017, suite à un entretien du 4 avril 2017, et qui ne concernait que les PPRL voisins du Boulonnais, au sujet d'agriculteurs inquiets quant à la possibilité de se développer et la limitation à 20% de l'unité foncière.

Cependant dans des soucis d'harmonisation dans les PPRL du Montreuillois, du Calaisis et du Boulonnais, les modifications acceptées éventuellement seront communes aux trois PPRL.

Elle a reproduit le débat et a donné son accord à certaines réponses de la DDTM.

La commission d'enquête après avoir pris connaissance de la définition de l'unité foncière proposée par la DDTM :

« L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploitées au travers d'un bail agricole ».

Attire l'attention sur la confusion qui peut intervenir entre la servitude d'urbanisme et les règles d'urbanisme. (En effet, l'unité foncière qui fait consensus entre la DDTM et la Chambre d'Agriculture, évoque une unité foncière qui peut comprendre des centaines de m², de milliers de m² ou des Ha.).

La commission rappelle, d'une part, que le projet :

- Prescrit que les projets nouveaux liés à l'existant en zone urbanisée (2.2.H P33) sont limités à 40% de l'unité foncière.
- Indique en P 47 : zone non urbanisée 1.2.D « Projets nouveaux... activités économiques et hors ERP ... l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée.

La commission indique que, d'autre part, d'une manière contradictoire, la réponse de la DDTM (voir extrait ci-dessous) accepte le passage d'une obligation en recommandation, ce qui atténue la portée de la volonté de soustraire un volume à l'inondation, mais prend toujours la base de l'unité foncière et ne s'apparente plus à un acte réglementaire mais à une éventuelle bonne volonté.

« Que le règlement du PPRL sera modifié de la manière suivante pour l'ensemble des chapitres de la zone vert clair traitant de la compensation :

Règles d'urbanisme

L'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que

L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra intégralement être compensée

La réponse de la DDTM, en émettant la réponse suivante :

« L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), limitée à 20 % de l'unité foncière, sera compensée ».

peut engendrer également des conflits d'appréciation entre les collectivités locales, les particuliers et les services de l'État.

En effet, les terrains concernés ont de fortes probabilités de se situer en zones A, Al ou NL des PLU, les zones agricoles et naturelles des PLU littoraux ne permettent certainement pas des extensions massives de bâtiments ou d'imperméabilisations des sols et ont leurs propres règles qui ont été élaborées, conformément aux lois sur l'urbanisme et à la loi Littoral qui s'imposent aux règlements d'urbanisme qui sont du seul ressort des Collectivités territoriales.

Ainsi, si la servitude s'impose aux règlements d'urbanisme, elle ne peut mettre en péril l'équilibre général des documents d'urbanisme qui sont de la compétence des élus des collectivités locales, par une permissivité plus grande et paradoxalement les rendant parfois contraires aux règles des SDAGE, SAGE et la loi Littoral.

En conséquence,

RESERVE 02 La commission d'enquête rappelle que les règles les plus contraignantes s'appliquent, si elles sont clairement explicitées. Elle demande que cette mention soit indiquée dans le cadre du règlement, ce qui permettra de lever cette réserve.

De plus, il semble étonnant que les dispositions soustrayant du volume à l'inondation deviennent une simple recommandation, ce qui laisse douter de l'utilité d'une étude et d'un règlement, si des situations comparables, dans les autres secteurs du littoral, se retrouvaient dans le secteur du Boulonnais.

Il serait judicieux que cette modification accordée au monde agricole soit élargie aux zones urbaines classées en ZONE BLEUE (1.2.B page 28) imposant une limite de 20% de l'emprise au sol et fasse également l'objet de la même recommandation, et non d'une obligation qui évitera ainsi une « rupture d'égalité devant les charges publiques imposées par la servitude ».

La commission émettra donc les avis réservés suivants :

RESERVE 03 La commission estime que la transformation d'un article du règlement qui s'impose en simple recommandation doit sortir du cadre réglementaire et apparaître, sous un autre cadre extérieur à la partie réglementaire, sous le terme MESURES RECOMMANDÉES.

RESERVE 04 Les dispositions d'une obligation réglementaire transformées en simple recommandation seront également appliquées aux zones urbaines classées en zonage bleu pour éviter une rupture d'égalité devant les charges publiques imposées par la servitude et après avoir constaté que les compensations en zone urbaine sont encore plus difficiles à établir dans ces zones plus restreintes avec des volumes d'eau importants.

Enfin, elle propose également que des rencontres entre les rédacteurs des servitudes et les services instructeurs des collectivités locales s'organisent pour la mise au point combinée de ces règles.

En effet, le dossier évoque des rencontres avec les services des collectivités territoriales.

Ces derniers, interrogés par les membres de la commission, ne « se souviennent pas de ces échanges concrets ».

S'ils ont eu lieu, il s'agit d'une époque plus ancienne où les services de l'État étaient, soit encore services instructeurs pour le compte des collectivités locales, soit étaient chargés de l'instruction des permis de construire placés sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

R14 La commission recommande une réelle collaboration entre les services techniques de l'État et des collectivités territoriales pour aboutir à des outils combinés performants et des procédures bien établies.

ANALYSE BILANCIÈLE ET AVIS

La Commission d'Enquête :

Vu son rapport et les documents placés en annexe et ses conclusions motivées,

Vu les réponses apportées par Monsieur Le Directeur Départemental Terre et Mer aux procès-verbaux de synthèse des contributions du public, des Personnes Publiques Associées et/ou consultées et de la Commission d'enquête,

Vu les appréciations de la commission d'enquête assorties de commentaires, de quatre réserves et de 14 recommandations ;

Après avoir constaté que les procédures se sont déroulées d'une manière scrupuleuse, quant à leur forme et leurs délais, et s'être assurée de leur conformité ;

Considérant que les modalités de la concertation préalable ; telle qu'elle a été prévue par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 en son article 7 a été effective pour la mise en ligne des documents d'études sur le site internet des services de l'état,

Considérant cependant que la qualité de la concertation doit être améliorée,

Considérant également, que pour les prochaines procédures, il est recommandé que le maître d'œuvre du projet s'inspire des modalités d'audition auprès de chaque maire, responsable de la police préventive dans sa commune, prévue dans le cadre de l'enquête par l'article R562-8 du code de l'environnement et que cette méthode est à placer en premier rang avant même les réunions collectives,

Considérant :

Que le dossier mis à l'enquête publique est complet dans l'énonciation de sa composition,

Que les prescriptions de l'arrêté préfectoral soient précises et détaillées, et que la consultation du dossier, tel qu'il était constitué, était facilement accessible sur le site internet, mais qu'il apparaîtrait que les pièces jointes ne seraient pas admises, ce qui n'a pas posé de problème pour monsieur le maire de Tardinghen, qui avait constaté ce problème, et qui a donc choisi le dépôt dans sa mairie.

Considérant que le contenu du dossier respecte les énonciations du code de l'environnement et que la note de présentation évoque clairement les thèmes d'une étude de PPRL à savoir :

- Le rôle du citoyen
- Le rôle de la collectivité,
- Le rôle de l'État,
- Le rôle des assurances.

Considérant que le document s'est appliqué à expliciter clairement le rapport de présentation qu'elle a estimé complet,

Considérant que le contexte national XYNTHIA fut un révélateur tragique focalisant d'ailleurs parmi tous les risques, celui du franchissement, dans un contexte émotionnel, fortement

médiatisé de l'après-Xynthia, la commission d'enquête observe une prise en compte par les Français et les administrations publiques du risque franchissement du cordon littoral par des brèches, ce qui a peut-être fait passer en deuxième rang des risques, l'érosion rapide dans certains secteurs limités du littoral, alors que généralement un phénomène d'érosion dunaire succède à une période d'accrétion du trait de côte, ce qui était constaté par les scientifiques avant les années 1970.

Considérant que sur le contexte régional, il est décliné l'affirmation : « qu'il y a cependant une volonté de conserver les espaces naturels pour maintenir et renforcer l'attraction touristique du territoire ». Cette affirmation est à prendre avec circonspection quand on peut constater le non-respect encore trop fréquent de la loi Littoral en dehors des espaces naturels sanctuarisés antérieurement à la loi Littoral.

Considérant que la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux précise :

Que « Le PPRL doit être réalisé à une échelle géographique présentant une cohérence hydro sédimentaire » :

Qu'il doit, dans la mesure du possible, traiter simultanément tous les aléas qui impactent le bassin de risque considéré : submersion marine, érosion du trait de côte et migration dunaire, voire, le cas échéant, les autres phénomènes d'inondation concomitants (débordement de cours d'eau pour les zones estuariennes, ruissellement) ;

Considérant aussi qu'il aurait été ainsi souhaitable de procéder à une enquête unique sur les trois PPRL du Pas de Calais pour des raisons d'unité d'analyse,

Considérant que l'affirmation « qu'il y a cependant une volonté de conserver les espaces naturels pour maintenir et renforcer l'attraction touristique du territoire. » est à prendre avec circonspection, quand on peut constater le non-respect encore trop fréquent de la loi Littoral en dehors des espaces naturels sanctuarisés antérieurement à ladite loi Littoral.

Considérant que sur le contexte local du Boulonnais et le périmètre du PPRL du Boulonnais, comportant un ensemble de 230 ha, répartis sur 6,5 km de façade maritime, qui est coupé en son centre par la station balnéaire de Wissant, il est noté la présence d'un large massif dunaire (dune d'Amont) à l'Est de Wissant tandis qu'à l'Ouest, les dunes d'Aval sont soumises à une intense érosion marine et éolienne.

Considérant que le rivage est artificialisé par des ouvrages de défense côtière devant les secteurs urbanisés du Portel, de Boulogne-sur-Mer, de Wimereux, d'Ambleteuse, d'Audresselles et de Wissant,

Considérant de ce fait que le rivage est considéré comme vulnérable :

- Qu'il est marqué par un retrait du trait de côte qui a entraîné l'élaboration d'un PPRL falaises,
- Qu'il n'a pas encore été traité cependant dans le cadre de l'érosion dunaire de la baie de Wissant. Le retrait du trait de côte est considéré comme l'un des plus rapides de France ;

Considérant que sur le règlement et sa partie cartographique, l'ensemble du règlement ne pose pas de problèmes tel qu'il est rédigé ;

Considérant que les demandes particulières seront examinées en infra,

La commission d'enquête ne peut que recommander que les porteurs du projet rencontrent les services instructeurs des permis de construire, pour une mise au point de

documents de travail communs, ce qui ne semble pas avoir été le cas pour l'élaboration du dossier dans la totalité des diverses instances chargées de l'instruction.

Considérant que les imperfections classiques de la cartographie devront être effacées par le moyen d'échanges avec les collectivités locales ;

Considérant que les demandes de prise en compte des effets sur la servitude de la nouvelle digue perré de Wissant de Monsieur BRACQ, maire de Wissant, soulignent un *manque important de prise en compte des efforts techniques mis en place lors de la reconstruction du nouveau perré (inauguration en février 2015)* » ;

Considérant que cette demande a été partagée par des interventions collectives de l'association de Défense des Habitants du Bas Wimereux, présidée par monsieur HENNO et individuelles ;

Considérant que cette demande de prise en compte est justifiée puisque l'ouvrage considéré est adapté à la protection de l'habitat, aux aléas sur la base des surcotes établies pour un évènement centennal 2100, en tenant compte du réchauffement climatique.

La commission d'enquête estimant qu'il ne peut être évoqué, en même temps, l'absence d'une prise en compte de l'érosion et l'éventualité d'une érosion sur l'abaissement du niveau de plage déjà estimé dans l'ouvrage pour un début de « mise au jour des fondations dans 30 ans, à conditions inchangées des fondations ».

Considérant aussi :

Que les mêmes préoccupations d'abaissement du niveau de la plage ne sont pas explicitées sur les ouvrages de même nature du PPRL du Boulonnais ;

Qu'il y a un risque de rupture d'égalité entre les citoyens de Wissant qui ont effectué des travaux et qui supporteront les charges des servitudes inadaptées et les autres actuellement placés dans les mêmes conditions techniques ne supportent pas les mêmes charges sur le patrimoine.

Considérant que la DDTM doit prendre en compte dans les meilleurs délais ces faits portés à sa connaissance depuis quelques années sous la forme d'une modification conformément à' [Article R562-10-1 du code de l'environnement](#) , parfaitement adapté puisque le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La commission, considérant que la servitude ne permet de protéger qu'une partie du territoire de Wissant par le biais de la servitude d'utilité publique, ce qui n'est pas contestée par aucun contribuable dans son esprit, mais seulement sur une prise en charge obsolète, qui doit être maintenue, par le principe de précaution, à la seule bande de franchissement dans l'attente de la modification ;

Considérant que la modification du document améliorera l'équilibre général du projet qui ne peut, en aucun cas, aggraver une servitude d'utilité publique en omettant les circonstances de fait ;

La commission d'enquête émet un avis réservé, motivé en détail dans ses appréciations, au maintien en l'état de l'inscription des servitudes de Wissant, telles que décrites dans le projet.

Sur la contestation des données déterminant l'aléa par l'État, sur la baie de Wissant et sur l'erreur totale d'appréciation du risque à Tardinghen, évoqués par messieurs TOULEMONDE, le Maire de Tardinghen et autres, ainsi que sur les lois anciennes qui régissent la défense du littoral,

Sur la doctrine du Conservatoire du Littoral, dans la protection du littoral et sur les critiques apportées sur la méthode de réensablement du littoral, évoquée par monsieur B. PROUVOST,

Sur la demande du maire d'Audinghen s'étonnant de l'oubli de protection du site du Gris-Nez, au lieu-dit « le trou du nez », par l'étude DHI,

Sur les conjonctions des aléas submersions marines, non prises en compte par le dossier et évoquées par le GDEAM, ainsi qu'une demande d'extension de la protection par les servitudes interdisant les constructions en sous-sol dans l'estuaire du Wimereux, et d'autres habitants de Wimereux et Wimille,

La commission d'enquête a répondu longuement aux questions, y compris celles considérées comme périphériques des thèmes principaux et parfois restées sans réponses précises par la DDTM, assorties parfois de conseils.

Sur l'appréciation du risque à Tardinghen, évoqué dans un long plaidoyer de 10 pages visibles au chapitre concernant la commune de Tardinghen, monsieur Thibaut SÉGARD, maire, accompagné de plans avec des côtes géométriques, qui dénonce :

- **L'absence du risque érosion (Risque le plus important sur le territoire de ce PPRL)**
- **L'erreur totale d'appréciation du risque à Tardinghen, « nous ne sommes pas dans le cas d'une rupture de cordon dunaire, mais dans son débordement ».**

La commission partage son point de vue ; elle ne retrouve, dans les réponses de la DDTM, que des réponses de confort administratif se réfugiant sur le seul risque de submersion et une sempiternelle réponse sur l'abandon de l'érosion, déclarant que ce risque a été abandonné.

Sur les prises en compte des personnes publiques sur les dispositions réglementaires :

Au sujet de demandes ou de précisions sur les événements relevés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), sur la mémoire du risque et sur les principaux événements marquants, la commission a émis la recommandation, qu'elle considère essentielle, que, préalablement à la prochaine révision générale, soient recensés également les effets d'une éventuelle submersion marine après contrôle de l'état des ouvrages dans le cadre des Visites Simplifiées Comparées sur l'ensemble du littoral du PPRL du Boulonnais.

Sur les demandes de modifications de certains articles du règlement, demandées par le SYMSAGEB, la commission a développé longuement et pris en compte leurs arguments, pris acte des accords de la DDTM à ces demandes de modifications du règlement portant sur les séparations des aléas des submersion marine et d'inondation du Wimereux et émis des recommandations sur la pose de clapets anti-retours et sur les dispositifs d'alerte lors de l'arrivée des événements.

La commission d'enquête, sur la demande d'assouplissement des règles pour certains secteurs, demandé par la chambre d'agriculture :

« Par lettre du 10 mars 2017, la Chambre d'Agriculture écrit que les documents du PPRL « ont un impact fort sur la sécurité des personnes et des biens mais aussi sur la construction et par conséquent sur le devenir de l'activité économique agricole et rappelle qu'ils ont été portés à la connaissance des agriculteurs lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'Agriculture à Groffliers le 13/02/2017 et à Sangatte le 15/02/2017 ».

La commission d'enquête a extrait de la lettre les passages évoquant les problèmes ponctuels évoqués par la chambre dans les PPRL voisins du Calaisis et du Montreuillois.

Elle a été également destinataire d'un courrier complémentaire envoyé le 12 mai 2017, suite à un entretien du 4 avril 2017, qui ne concernait que les PPRL voisins du Boulonnais, au sujet d'agriculteurs inquiets quant à la possibilité de se développer en raison de la limitation à 20% de l'unité foncière.

Elle a acté certaines réponses de la DDTM.

Elle a émis trois réserves et une recommandation en raison de l'accord de la DDTM aux propositions de la Chambre d'Agriculture.

Ainsi, si la servitude s'impose aux règlements d'urbanisme, elle ne peut mettre en péril l'équilibre général des documents d'urbanisme qui sont de la compétence des élus des collectivités locales par une permisivité plus grande et paradoxalement les rendant parfois contraires aux règles des SDAGE, SAGE et de la loi Littoral.

En conséquence, la commission d'enquête émet un avis réservé et rappelle que les règles les plus contraignantes s'appliquent, si elles sont clairement explicitées.

Elle demande que cette mention soit indiquée dans le cadre du règlement, ce qui permettra de lever cette réserve.

Dans un second avis réservé à l'accord avec la Chambre, toujours détaillé dans les appréciations, la commission estime que la transformation d'un article du règlement, qui s'impose en simple recommandation, doit sortir du cadre réglementaire et apparaître sous un autre cadre extérieur à la partie réglementaire, sous le terme MESURES RECOMMANDÉES.

Il serait judicieux que cette modification accordée au monde agricole, soit élargie aux zones urbaines classées en ZONE BLEUE (1.2.B page 28 de la note de présentation), imposant une limite de 20% de l'emprise au sol et fasse également l'objet de la même recommandation, et non d'une obligation qui évitera ainsi une « rupture d'égalité devant les charges publiques imposées par la servitude ».

La commission émettra donc l'avis réservé suivant pour éviter ces ruptures d'égalité non justifiées techniquement et demande que ces dispositions d'une obligation réglementaire transformées en simple recommandation, soient également appliquées aux zones urbaines classées en zonage bleu.

Elle constate que les compensations, pour soustraire du volume à l'inondation, en zone urbaine, sont encore plus difficiles à établir dans ces zones plus restreintes, avec des volumes d'eau plus souvent importants, qu'un débordement de rivière, qu'il ne s'agit pas de simples franchissements, mais d'une submersion marine, du type engendré par la tempête XYNTHIA de 2010.

Enfin, elle recommande également que des rencontres entre les rédacteurs des servitudes et les services instructeurs des collectivités locales s'organisent pour la mise au point combinée de ces règles.

Fin de l'analyse bilancielle

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Après avoir consulté l'ensemble des documents préalables à l'instauration de la servitude d'utilité publique sur les documents d'urbanisme, **la commission d'enquête émet un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des quatre avis réservés développés dans ses appréciations**

Elle souhaite la prise en compte des quatorze recommandations édictées en supra

Elle regrette que le risque de l'érosion du trait de côte, évoqué par nombre de contribuables, n'ait pas été étudié concomitamment avec le risque de la submersion marine.

Elle espère que le risque de submersion marine, qui peut d'ailleurs être aggravé par le recul très rapide du trait de côte, soit évalué sur l'ensemble du périmètre du littoral Boulonnais, pour en mesurer les aléas et les précautions à prendre qui doivent s'inscrire, tout d'abord, dans le respect de la loi Littoral, ce qui évitera ainsi, une exposition inconsidérée aux risques littoraux.

Le 11 juillet 2017

Michel NIEMANN
Président
De la Commission d'Enquête



Dominique DESFACHELLES



Membre titulaire

Vital RENOND



Membre titulaire

